



HAL
open science

LA MOBILISATION DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE MONDIALE CONTRE LA DIFFAMATION DE L'ISLAM (1999-2009) ET SES CONSÉQUENCES EN EUROPE

Blandine Chelini-Pont

► **To cite this version:**

Blandine Chelini-Pont. LA MOBILISATION DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE MONDIALE CONTRE LA DIFFAMATION DE L'ISLAM (1999-2009) ET SES CONSÉQUENCES EN EUROPE. Droit et religions. Annuaire, 2009, 3, pp.535-564. hal-02187314

HAL Id: hal-02187314

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02187314>

Submitted on 17 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA MOBILISATION DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE MONDIALE CONTRE LA DIFFAMATION DE L'ISLAM (1999-2009) ET SES CONSÉQUENCES EN EUROPE

Par

Blandine CHÉLINI-PONT

Maître de conférences à l'Université Paul Cézanne, Aix-en-Provence

INTRODUCTION

Le respect des convictions religieuses est un droit difficile à encadrer dans le cadre des démocraties, qui mettent sur un pied d'égalité la liberté d'expression et d'opinion et la liberté de conscience et de conviction. En même temps, l'exigence du pluralisme nécessite de trouver les biais d'une coexistence à la fois pacifique et tolérante entre les croyants ou les non croyants qui y vivent ensemble. Plusieurs États d'Europe possèdent des législations interdisant et réprimant (du moins au plus), le blasphème et l'injure à caractère religieux. Mais ces délits ont été très peu utilisés ces dernières années et les législations européennes se sont concentrées sur des questions du moment, autrement plus « consistantes », à savoir le négationnisme, ainsi que le racisme et la discrimination motivés par l'appartenance religieuse. De son côté, la Cour Européenne des droits de l'homme a produit des jurisprudences balancées en fonction des situations nationales, censées temporiser l'outrance de la liberté d'expression, quand les sentiments religieux d'autrui sont particulièrement atteints (1).

L'ensemble n'a pas construit un « usage » démocratique et médiatique suffisant sur les questions du respect de la sensibilité religieuse, pour que fût évitée la bronca de l'automne 2005, autour des caricatures de Mahomet, diffusées tout d'abord dans un journal danois, puis reprises dans d'autres journaux européens, dont le journal satirique français *Charlie Hebdo*, après le choc des attentats de Londres de juillet 2005, orchestrés par la nébuleuse terroriste d'Al-Qaïda. Vue par certaines associations militantes des droits de l'homme comme la Fédération internationale des droits de l'homme Helsinki¹, ou par l'organisation censée représenter les États « musulmans », l'Organisation de la Conférence Islamique mondiale², cette affaire

¹ Rapport de mars 2005, consultable sur <http://www.bladi.net/forum/37563-lintolerance-envers-musulmans-europe-rapport-accablant>.

² L'OCI est une organisation fondée en 1969 à l'initiative de l'Arabie Saoudite et dont le secrétariat se situe à Jeddah depuis 1971. Elle regroupe aujourd'hui 57 États membres, et est censée représentant plus d'un milliard de musulmans (qui sont au total 1,6 milliard dans le monde). Son objet, défini par sa charte fondatrice est de "*parler d'une seule voix pour défendre les intérêts des États membres et assurer le progrès et le bien-être de leurs populations et de tous les musulmans à travers le monde*". En d'autres termes, renforcer la coopération économique, politique, sociale et culturelle entre les États membres. Adoptées par consensus, les résolutions des sommets et des sessions ministérielles (affaires étrangères) de l'OCI ne sont que moralement contraignantes pour les États membres. Le Programme d'action décennal adopté en décembre 2005 par un sommet extraordinaire prévoit de "restructurer l'Organisation, d'en changer le nom, d'en réviser la charte et les activités", afin de la rendre plus efficace. Il prévoit la mise en place un mécanisme de suivi des résolutions. Son secrétaire général actuel (en 2009) est le turc Ekmeleddin ISHANOGLU. Site officiel de l'OCI <http://www.oic-oci.org/home.asp>. L'OCI a créé en 2005 un Observatoire de l'Islamophobie situé à la Mecque dont le premier rapport est rendu public au XI^e sommet de l'OCI à Dakar (<http://www.oic-oci.org/is11/French/>) en mars 2008 (<http://www.oic-oci.org/is11/>)

illustre clairement ce qu'ils dénonçaient depuis longtemps, à savoir la discrimination patente des populations musulmanes en Europe et la manière déformée que les médias se sont complus à donner d'eux et de leur religion³. Pour les commentateurs et opinions publiques européens, cette affaire a paru comme un coup monté, une manifestation tangible de l'activisme des fondamentalistes musulmans, contre la démocratie et sa valeur-clef la liberté d'expression.

L'Organisation de la Conférence Islamique mondiale, groupe d'États au sein de la Commission des droits de l'homme de l'ONU –devenue en mars 2006 le Conseil des droits de l'homme– mène un combat depuis 1999 contre la « diffamation des religions et plus particulièrement de l'Islam », ovni juridique correspondant à la fois au blasphème, à l'atteinte au sentiment religieux, à l'incitation à la haine raciale et religieuse comme à la discrimination sociale et juridique sur le motif de la religion. L'OCI a obtenu par la procédure des résolutions, à la fois de la Commission devenue Conseil des droits de l'homme, et de l'Assemblée des Nations Unies, la condamnation de cet ensemble intitulé diffamation des religions, avant l'affaire des caricatures. L'action onusienne, toujours à l'initiative de l'OCI s'est accentuée après la dite affaire, avec la proposition d'une pénalisation effective de la « diffamation des religions » sur la base de l'article 20(2) du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (1966) : « *Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi* ». Cette revendication de pénalisation a abouti en 2008 à la demande par l'OCI d'une Convention internationale sur le sujet (II).

Nous allons examiner la militance de l'OCI, les résolutions et actions répétées que ce groupe d'États a obtenues auprès de l'ONU, particulièrement après l'affaire des caricatures de 2005, et constater qu'elles ont conduit à la réaction exactement inverse de la part des opinions et des États de droit occidentaux⁴. Les médias ont secoué le spectre du blasphème et exigé sa disparition dans les pays de droit où il existe encore, à l'exact inverse de ce que l'OIC demandait justement, c'est-à-dire sa réactivation. Les mêmes médias ont décrié le retour de la censure religieuse, et défendu, avec l'appui de leurs opinions publiques, la liberté d'expression comme un socle en péril de la démocratie. Le bloc des gouvernements d'Europe-Amérique du Nord a refusé de voter les résolutions de l'ONU, initiées par l'OCI, et refusé d'avancer dans le sens de leurs revendications. Le sens légal des termes de diffamation, de discrimination et de racisme a été retravaillé pour spécifier l'inconsistance, dans la logique normative des droits de l'homme, d'une quelconque « diffamation des religions »⁵. L'argument se répandit vite que les pays pénalisant fortement le blasphème et l'atteinte au sentiment religieux, étaient aussi ceux qui refusaient la liberté religieuse de leurs citoyens, discriminaient le plus

french/IsLamophobie-Fr.pdf). Le deuxième a été rendu en mai 2009, présenté en Syrie à la réunion du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'OCI, uniquement disponible en anglais ou arabe http://www.oic-un.org/document_report/Islamophobia_rep_May_23_25_2009.pdf.

³ Ainsi l'association française Collectif contre l'Islamophobie en France, fondé en octobre 2003 pendant le débat sur le voile à l'école, qui publie un premier rapport sur le sujet en 2004, http://www.islamophobie.net/users/fichiers/bilan_ccif_2003_2005.pdf, et un autre en 2008, disponible sur son site [islamophobie.net](http://www.islamophobie.net).

⁴ TEYSSIER, J.-P., « Médias et religions : jusqu'où le respect ? », *Gaz. Pal.* 31 mai 2006, LARCHER, L., « Heurs et malheurs de l'Islam cathodique », *La Croix*, 15-16 novembre 2008, pp. 17-18.

⁵ Inconsistance que tente d'illustrer Jeroen TEMPERMAN dans ce dossier. Pour les recherches en langue anglaise voir la note 13 de sa recherche. Pour le débat en langue française voir FELLOUS, G. et PRASQUIER, R., « Droits humains fragilisés. L'extension de la notion de 'diffamation des religions'... », *Le Monde*, 19 décembre 2008 ; FLAUS, J.-F., « La diffamation religieuse en droit international », *Petites affiches*, 23 juillet 2002, pp. 5-17 ; FLAUS, J.-F., « La diffamation religieuse », in *La protection internationale de la liberté religieuse*, Bruylant, 2003. Guy HAARSCHER : « Liberté d'expression, blasphème, racisme : Essai d'analyse philosophique et comparée », 1ère Partie, *Panotica*, Vitoria, ano 1, n° 9, juillet-août 2007, pp. 22-53 ; Angela EVENHUIS, *Blasphemous matter. Blasphemy, defamation of religion and Human Rights*, Magenta Foundation, 2008, p.8.

fortement leurs minorités religieuses et dont les États étaient le plus susceptibles d'inciter à la haine religieuse et autres phénomènes corrélatifs.

Le Conseil de l'Europe, par le biais de son Assemblée parlementaire a élaboré un contre feu théorique très nourri contre cette idée de « diffamation des religions » ou toute tentation de restreindre les opinions hostiles au contenu d'une religion, quand ces opinions ne sont pas une insulte intentionnelle directe, une incitation spécifique à la discrimination ou une incitation à la haine, à la violence ou à pire encore. Les médias français par exemple ont défendu encore davantage la liberté d'expression, la laïcité, la liberté d'opinion, y compris celle qui choque, dérange ou agresse par le biais de la satire et de la caricature, autant de vérités reconnues aux conclusions du procès de *Charlie Hebdo* intenté par la Mosquée de Paris... Au total, l'idée qu'une religion puisse être protégée des opinions critiques, satiriques ou hostiles, au nom du respect qu'on lui devrait ou que l'on devrait à ses pratiquants, a été clairement rejetée par les gouvernements et les opinions publiques occidentaux et aucune modification législative n'a été décidée dans ce sens (III).

Cependant, par delà l'apparence extrêmement frontale de ce débat, l'onde de choc que cette querelle a provoquée, croisade européenne contre l'intégrisme religieux musulman et défense de la liberté de parole, tollé de l'OCI et autres groupes qui dénoncent le mépris médiatique envers et la discrimination des musulmans, illustrée par ce biais là, l'affrontement lui-même a été source d'évolution. En quelque sorte, le débat a avancé par l'à coup des positions irréconciliables.

La première évolution a été celle d'une reconnaissance officielle de l'existence de l'islamophobie en Europe. Les instances européennes ont pris en compte ce phénomène comme un phénomène réel et non comme une propagande fondamentaliste et elles le disent; La deuxième évolution est celle d'une prise en compte de la réalité de la discrimination, de l'exclusion et des actes de racisme plus fréquents qui touchent les populations musulmanes en Europe et là aussi les mots sont posés. La troisième évolution est celle d'une réflexion forte dans les programmes, projets, directives, chartes, et autres résolutions, de lutte contre ces phénomènes, non par des textes législatifs qui existent déjà, mais par une attention particulière à les utiliser et à sanctionner les actes et discours discriminants, racistes, haineux touchant les personnes musulmanes. La quatrième évolution est celle d'une réflexion sur les politiques publiques à construire autour des notions de tolérance et de pluralisme, et à cet égard, l'exemple de la France est révélateur. (voir Daups, dans ce volume). En étudiant toutes ces prises de positions (IV), nous voudrions montrer que l'idée contre-productive de pénaliser la diffamation de l'Islam, sous couvert de la diffamation des religions en général, a au moins eu le mérite de créer une prise de conscience européenne sur l'existence de situations conflictuelles et discriminantes touchant les populations musulmanes et sur la nécessité d'une confortation nécessaire, tout autant juridique que culturelle, de la notion de pluralisme démocratique et particulièrement de pluralisme religieux.

I. LA SITUATION EUROPÉENNE AVANT SEPTEMBRE 2005

A. Une situation européenne qui prend relativement peu en compte le manque de « respect » envers les religions et s'intéresse à renforcer sa législation contre la discrimination et le discours haineux fondés sur la religion.

1. Dans les pays européens :

Sur la question du respect des convictions religieuses, le problème est que ces dernières sont, dans des systèmes fondés sur les droits de l'homme, à la fois liées à la liberté de

croire, en for interne et en groupe, et de ce point de vue extrêmement protégées, et en même temps réduites à leur nature « idéale » qui en font des opinions –certes respectables– mais des opinions néanmoins, relatives à toutes celles qui circulent dans le cadre du respect de la liberté d'opinion et d'expression.

Nous pouvons dire la même chose de la liberté d'expression. C'est une liberté plus que fondamentale, mais elle n'est pas absolue. Le rapport entre la liberté d'expression et ses limites n'est pas un rapport d'extériorité, « mais un rapport de consubstantialité (...) puisque tout droit ou toute liberté n'est qu'une prérogative ou une faculté reconnue et organisée par l'ordre juridique qui seul définit sa substance »⁶. Si la justice peut être saisie en France – quoique difficilement – pour « offense ou outrage religieux », par le biais de l'injure ou de la diffamation publique et privée, comme par celui du trouble manifestement illicite de l'ordre public, c'est que lui est reconnue sa compétence à juger et jauger d'un équilibre entre deux libertés également protégées par l'ordre constitutionnel que sont la liberté d'expression et la liberté de religion. Nous en avons une illustration dans la position de la Cour de Cassation en 1988 à propos du film *La dernière tentation du Christ* de Martin Scorsese. La Cour refusa le pourvoi alors même que la Cour d'appel de Paris avait ordonné que tous les instruments de publicité du film soient accompagnés d'un avertissement (27 septembre 1988). En effet le pourvoi demandé réclamait l'interdiction et la saisie du film pour rupture de l'égalité entre liberté d'expression et liberté de religion, et trouble manifestement illicite. La Cour de Cassation posa que « la liberté d'expression, notamment en matière de création artistique, d'une part, comme d'autre part, celui du respect dû aux croyances et le droit de pratiquer sa religion étant d'égale valeur, il appartenait aux juges du fait de décider des mesures appropriées à faire respecter ce nécessaire équilibre » (Cass.ci.1, 29, octobre 1990).

Il y a ainsi eu dans le passé récent, la continuation d'une jurisprudence en France particulièrement déterminée à protéger la liberté d'expression en cas d'outrage à la religion⁷, quand la doctrine de la CEDH a paru plus sensible au respect des convictions religieuses, d'autant que les cas qui se présentaient à Elle venaient de pays où l'outrage à la religion existe précisément dans les textes, d'une manière ou d'une autre⁸. En effet, Le délit de blasphème ou d'outrage religieux se retrouve dans les États européens quand la neutralité de l'État s'accompagne d'un régime hérité de l'histoire, de relations avec des religions « reconnues »,

⁶ Pascal MBONGO, « Le traitement juridictionnel des offenses aux convictions religieuses », in *Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 691-708, p.694.

⁷ Voir dans ce volume la chronique du Pr. DERIEUX. De ce même auteur, « Diffamations, injures et convictions en procès. L'état de la jurisprudence nationale », *Droit et Religions*, Vol. 1, Année 2005, PUAM, pp. 105-126 ; GARAY, A., « Diffamations, injures et convictions en procès. Mise en perspective », *Droit et Religions*, Vol. 1, Année 2005, PUAM, pp. 91-103 ; GAUTRON, A., « L'exploitation publicitaire des symboles religieux et le juge. À la recherche d'un équilibre entre liberté d'expression et droit au respect des convictions religieuses », *RLDI*, juillet-août 2005, n° 7, pp. 28-32 ; MASSIS, TH., « Conviction, respect des croyances et liberté d'expression à travers la presse et les médias », *Legipresse*, mai 1996, n° 131.II.41-47 ; MASSIS, TH., « Respect des croyances, dignité et la loi du 29 juillet 1881 », *Legipresse*, décembre 2002, n° 197.II.172-174 ; MBONGO, P., « Le traitement juridictionnel des offenses aux convictions religieuses », *Le droit administratif : permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Dalloz, 2007, pp. 691-708 ; ROLLAND, P., « La critique, l'outrage et le blasphème », *Dalloz*, 2005, p. 1328 ; TEYSSIER, J-P., « Médias et religions : jusqu'où le respect ? », *Gaz. Pal.* 31 mai 2006. CHELINI-PONT, B., et TAWIL, E., *Rapport national sur la « Liberté d'expression et religion »*, Journées Internationales de Justice Constitutionnelle, Faculté de Droit d'Aix en Provence, septembre 2007, *Annuaire International de Droit constitutionnel*, volume XXIII, pp. 207-265.

⁸ DUFFAR, J., « Les limites à la liberté d'expression en matière religieuse en Europe », *L'Année canonique*, tome XLI, 1999, pp. 71-86 ; DUFFAR, J., « Liberté de religion et droit européen en 2003 », *Revue européenne des relations Églises – État*, 2004, Vol. 11, Peeters, Leuven, pp. 77-97 ; FRANÇOIS, L., « Liberté d'expression et convictions religieuses dans la jurisprudence européenne », *Legipresse*, octobre 2006, n° 235.II.109-117 ; ROLLAND, P., « Existe-t-il un droit au respect des convictions religieuses dans les médias ? Sur une jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Droit et Religions*, Vol. 1, Année 2005, PUAM, pp. 75-90.

allant de la religion d'État aux régimes d'origine concordataire. Leurs systèmes conservent des avantages aux religions majoritaires historiques. Dans ces États, une finalité sociale est assignée au dispositif juridique d'empêchement ou de répression des offenses aux convictions religieuses, qui contreviendrait au principe de neutralité et de séparation de la Laïcité française. Dans les temps modernes, le « blasphème » tendait à lutter contre les discours mettant en cause la religion en tant que cette religion était l'un des fondements de l'ordre politique et social – la règle de droit ayant donc une finalité moraliste adossée à une vision holiste du corps social⁹. Quelques quinze législations européennes, où l'homogénéité confessionnelle du corps social ainsi que les liens entre l'État et la religion sont encore grands, conservent une telle disposition comme le code pénal italien¹⁰, grec¹¹, turc¹² ou britannique¹³ ou une disposition qui s'en rapproche comme la notion de dénigrement des doctrines religieuses en droit autrichien¹⁴. Certains pays, comme l'Italie ou la Grande-Bretagne ne les utilisent plus ou les ont modifiés, comme dans le cas de l'Espagne, au point de les rendre inopérants.

Selon le rapport du groupe d'experts de la Commission de Venise¹⁵, (Commission de la démocratie par le droit, Conseil de l'Europe), la plupart des États pénalisent **la perturbation de la pratique religieuse** (par exemple, l'interruption de cérémonies religieuses). Le **blasphème** n'est qualifié d'infraction (mineure) que dans une minorité d'États membres (Autriche, Danemark, Finlande, Grèce, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Saint-Marin)¹⁶. Le rapport de la Commission de Venise note qu'il n'existe pas de définition unique du blasphème et propose la définition du dictionnaire Merriam-Webster : 1 a – l'insulte, le mépris ou le manque de respect envers un dieu ; b – l'acte de revendiquer les attributs de la divinité ; 2 – l'irrespect envers des choses considérées comme sacrées ou inviolables. Il propose également la définition donnée par le rapport de la Commission de la culture, de la science et de l'éducation du Conseil de l'Europe, intitulé « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion »¹⁷, le blasphème est **l'infraction que constitue l'insulte, le mépris ou le manque de respect envers un dieu et, par extension, envers tout ce qui est considéré comme sacré**. Enfin la Commission de Venise présente la suggestion de la Commission irlandaise des réformes législatives sur sa définition officielle du blasphème : « tout acte ou parole ayant pour conséquence d'outrager un nombre important de fidèles en s'en prenant à un ou plusieurs points considérés comme sacrés par leur religion ».

⁹ Pascal MGNONBO dans sa réflexion sur « Le traitement juridictionnel des offenses aux convictions religieuses », in *Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachaume*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 691-708, insiste particulièrement sur le sens social du « blasphème » comme règle juridique : « ainsi la notion de blasphème ne paraît pertinente de nos jours que pour autant que l'on peut analyser telle règle préventives ou répressives des offenses à l'égard des convictions religieuses comme une protection légale d'une morale sociale particulière promue par une ou plusieurs religions et revendiquée par l'État, c'est-à-dire, in fine, comme une interface de l'absence de séparation du religieux et de l'État ».

¹⁰ Articles 402 à 406.

¹¹ Article 198.

¹² Article 175, § 3 et 4.

¹³ Voir le rapport du *Select Committee on Religious Offences in England and Wales*, publié par la Chambre des Lords le 10 avril 2003, <http://www.parliament.the-stationery-office.co.uk/pa/ld200203/ldselect/ldrelof/95/95.pdf>.

¹⁴ Article 188 et 189 utilisés à l'encontre d'un film satirique « le Concile d'amour » confisqué par les juridictions autrichiennes. Le contentieux sera finalement tranché par la CEDH, dans le fameux arrêt *Otto Preminger Institut contre Autriche* du 20 septembre 1994, qui estime que la confiscation du film rentrait bien dans le cadre des limites de l'article 10 de la Convention.

¹⁵ CDL-AD (2008) 026, Rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion ; réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse. (Pr Louis-Léon CHRISTIANS expert), [http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL-AD\(2008\)026-f.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL-AD(2008)026-f.pdf).

¹⁶ L'Irlande étudie la possibilité d'ériger le blasphème en crime en application de l'article 40 § 6.1(I) de la Constitution.

¹⁷ Doc. 11296, 8 juin 2007.

Généralement, l'infraction de blasphème est punissable d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement (jusqu'à trois, quatre ou six mois le plus souvent ; jusqu'à deux ans en Grèce pour blasphème malveillant). Mais dans les États européens, l'infraction de blasphème fait aujourd'hui très rarement l'objet de poursuites.

L'injure à caractère religieux constitue une infraction pénale dans environ la moitié des États membres (Andorre, Chypre, Croatie, République tchèque, Danemark, Espagne, Finlande, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, République slovaque, Suisse, Turquie et Ukraine), tandis que les insultes proprement dites sont en général considérées comme un délit pénal ou administratif dans tous les pays. Le groupe d'experts de la Commission de Venise considère qu'il n'existe pas de définition générale de l'injure religieuse, mais que les dispositions pertinentes des législations européennes couvrent (souvent sans les distinguer) les deux notions d'**insulte motivée par l'appartenance à une religion donnée et d'insulte au sentiment religieux**. Les sanctions encourues sont généralement des peines d'emprisonnement dont la durée varie considérablement d'un État membre à l'autre, de quelques mois (quatre ou six) à un, deux, trois voire cinq ans (en Ukraine). Des amendes peuvent toujours être infligées en remplacement des peines d'emprisonnement. Enfin, le **négationnisme**, défini comme la négation en public de faits historiques ou de génocide à des fins raciales, est un crime dans un petit nombre de pays (Autriche, Belgique, France, Suisse). Dans d'autres pays, comme l'Allemagne, certaines activités relevant du négationnisme peuvent entrer dans la définition de l'infraction d'incitation à la haine.

Finalement, le délit sur lequel les législations européennes se trouvent être les plus concordantes va être la pénalisation grandissante de la discrimination, avec dans les caractéristiques de cette discrimination, la **discrimination pour appartenance religieuse**. Également commune est devenue la pénalisation de **l'incitation à la haine, avec comme caractéristique possible, le racisme ou la haine religieux**, quand la notion de blasphème est en cours d'abandon et celle d'insulte religieuse peu utilisée.

2. Le cas de la France face à l'incitation à la haine religieuse

Prenons le cas de la France : la France ne connaît aucun délit de blasphème. L'offense religieuse, verbale, écrite ou imagée, est dans son droit englobée dans les dispositifs généraux d'interdiction et de pénalisation de l'offense, mais elle ne constitue plus, depuis la Révolution française, bien avant la Loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 qui a mis fin au régime des cultes reconnus¹⁸, une offense propre qui correspondrait dans d'autres pays au délit de blasphème. Pareillement, la France ne connaît pas l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. Du fait même des grandes batailles idéologiques de l'histoire française, comme de celles de la presse dans notre pays, l'approfondissement du sens de l'article 11 de la DDHC sur la liberté d'expression, a fini par réduire la « surveillance morale » de la population aux garde-fous constitutionnels de l'ordre public, du respect des droits d'autrui et de la proportionnalité de l'atteinte. L'offense religieuse ne peut pas en droit français tomber sous le coup d'un quelconque outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs parce que cet outrage n'existe plus dans le code pénal. Instauré dans l'ancien code pénal par la Loi du 17 mai 1819, cet article a été raccourci et transféré dans la loi sur la presse de 1881 en outrage aux bonnes mœurs avant d'être réintégré comme délit dans le Code Pénal. L'outrage

¹⁸ Le délit de blasphème a été supprimé au moment de la Révolution en 1791. Il n'a pas été rétabli par la loi sur le sacrilège de 1823, marque symbolique de la tentative de Restauration de Charles X qui rétablit dans la Charte constitutionnelle française le catholicisme comme religion d'État (§6). La loi sur le sacrilège ne fut pas appliquée et elle fut abolie en 1830 par la Monarchie de juillet. Elle prévoyait les travaux forcés et éventuellement la peine de mort pour actes de profanation religieuse.

aux bonnes mœurs a finalement été retiré du Nouveau Code pénal en 1994, au profit d'une qualification plus concrète des faits incriminés comme l'exhibition sexuelle (article 222-32) et la moralité en tant que composante de l'ordre public s'est muée en atteinte à la dignité de la personne humaine.

L'outrage à la morale publique et religieuse a disparu du contexte français pour y avoir trop longtemps été un instrument de politique publique. Il correspond en effet à une longue tradition de censure et de surveillance des mœurs et des croyances dans un pays où la religion catholique était religion d'État jusqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle. La critique anti-catholique pour cause de protestantisme ou la critique anti-religieuse pour cause d'athéisme et de libéralisme, la mise en scène de l'impiété ou de l'immoralité sexuelle, la simple revendication d'athéisme étaient inexorablement frappées de censure et de condamnations cruelles allant de l'envoi aux galères, à l'exil, la torture, la mutilation et la peine de mort, peine capitale réitérée quoique non appliquée dans la déclaration d'avril 1757¹⁹. De l'affaire de Tartuffe à l'interdiction du Dictionnaire philosophique en continuant par l'interdiction du roman Madame Bovary ou le célèbre procès du recueil de poésies Les Fleurs du Mal de Charles Baudelaire en 1857, nombre furent les écrits et déclarations que la censure en France a interdits pour leurs irreligion et/ou mauvaises mœurs²⁰. Deux conséquences :

- La critique anti-religieuse, comme rejet de « l'ordre moral » et de son bras armé la censure, est l'un des piliers symboliques de la liberté d'expression en France et trouve sa consécration dans la satire. Nous pouvons illustrer cette assertion avec l'affaire dite Houellebecq²¹, dans laquelle, quand bien même l'écrivain avait traité l'Islam de « religion la plus con du monde », quand bien même la qualification d'injure fut retenue sur la base de l'article 33 de la loi sur la presse de 1881, la balance du jugement pencha vers la relaxe parce que le ministère public, outre la bonne foi du prévenu, fit valoir que les « magistrats n'étaient pas là pour dire ou faire la morale, mais pour sanctionner une responsabilité pénale ».

- La prévention de la critique anti-religieuse est réduite à quelques acquêts tout autant que l'immoralité manifeste. Le souvenir de « l'ordre moral », comme frein à la liberté d'expression, qu'il fût réel ou imaginaire, est assez vivace dans les mémoires pour expliquer le silence actuel des textes sur cet outrage spécifique, au contraire de la valeur considérée comme constitutionnelle par le Conseil Constitutionnel de la liberté de la presse comme de la liberté de la communication audiovisuelle²².

Malgré ce contexte très « libéral » en matière d'offense à la religion, **la France a fait un effort certain pour prévenir la haine religieuse, manifeste et active**. Le législateur a

¹⁹ Aux libraires et colporteurs d'écrits « tendant à attaquer la religion, à émouvoir les esprits, à donner atteinte à l'autorité du roi et à troubler l'ordre et la tranquillité de ses États ».

²⁰ C'est pourquoi la proposition de loi récente déposée le 28 février 2006 dans le contexte de l'affaire des caricatures de Mahomet, « visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions (proposition de loi 2895, déposé par J.-M. Roubaud) » sur les raisons que « la liberté d'expression ne saurait donner le droit de bafouer, de désinformer ou de calomnier les sentiments religieux d'aucune communauté ou d'aucun État quels qu'ils soient (...) –et que– la République française se doit, par une proposition de loi, de sanctionner tout discours, cri, menace, écrit, imprimé, dessin ou affiche portant atteinte volontairement aux fondements des religions », cette proposition de loi, ainsi formulée, paraît peu compatible avec les dispositions constitutionnelles françaises.

²¹ L'écrivain était poursuivi par un certain nombre d'associations musulmanes pour des propos « islamophobes » tenus dans le magazine *Lire* (« la religion la plus con, c'est quand même l'Islam. Quand on lit le Coran, on est effondré (...), effondré »). La 17^e Chambre du tribunal correctionnel de Paris prononça sa relaxe au terme d'un procès très médiatique.

²² Décision 84-181, DC des 10-11 octobre 1984, *Entreprises de Presse*, GD, n° 36. Décision 82-141 DC du 27 juillet 1982, *Communication audiovisuelle*, RJC, I-126.

tenu à charger les imputations traditionnelles qui limitent la liberté d'expression (provocation, insulte, incitation à la haine) d'une dimension religieuse qu'elles ne possédaient pas à leur origine. C'est ainsi que le nouveau Code pénal, datant de 1994, en son article 132-76, pose comme circonstance aggravante la commission d'une infraction en raison de l'appartenance, vraie ou supposée de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Cette circonstance aggravante est constituée « lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toutes natures portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personne dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »²³.

De même, l'**offense faite en raison d'une appartenance à une religion déterminée** a été intégrée dans plusieurs articles de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, par la loi n° du 1^{er} juillet 1972, complétée par la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, portant modification des articles 24, 33, 34 et 48 de la loi du 29 juillet 1881²⁴. Les particuliers, individuellement ou en associations, ainsi que le ministère public par dérogation au droit commun de cette loi, peuvent engager des actions ou poursuites lorsqu'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, ainsi qu'une diffamation ou une injure auront été commises « envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à une religion déterminée », et ce sans plainte préalable pour le Ministère public. Cependant, malgré une multitude de contentieux, les recherches, et notamment celles d'Emmanuel Derieux, montrent que les qualifications pénales s'avèrent mal adaptées au fait d'atteintes aux convictions religieuses, aussi bien à cause des particularités de procédure de la loi de 1881, qu'à cause du caractère souvent très général de l'offense, qui ne vise pas à proprement parler une personne ou un groupe de personnes et ne se fonde pas sur des faits suffisamment précis pour constituer des imputations²⁵.

En matière de surveillance audiovisuelle, le Législateur a également fait progresser la notion de « nuisance » pour motif religieux. La Loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication investit le Conseil Supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'une mission de surveillance des programmes télévisés pour qu'ils ne contiennent, selon son article 15, « aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité ». Cette loi du 30 septembre 1986 dispose dans son article premier que : « la communication audiovisuelle est libre. L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et d'autre part la sauvegarde de l'ordre public ». Le CSA a la faculté de demander au Conseil d'État de faire cesser la diffusion d'une émission qui aurait méconnu ces prescriptions²⁶. Cette disposition législative a donné lieu à une large jurisprudence du Conseil d'État. Il est également possible que les discours et images offensants pour les convictions religieuses tombent sous le coup de la police du cinéma dans les conditions

²³ L'article R. 624-3 et 624-4 du Code pénal répriment également la diffamation et l'injure non publique « présentant un caractère raciste ou discriminatoire », soit, plus précisément, la diffamation et l'injure non publiques, « commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

²⁴ Depuis la loi du 1^{er} juillet 1972, les associations qui combattent le racisme y compris à raison de la religion, peuvent sur la base de l'article 48-1 exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de provocation, discrimination, haine ou violence religieuses. Elles doivent satisfaire à un certain nombre de conditions, être constituée depuis au moins cinq ans avant la date des faits.

²⁵ Emmanuel DERIEUX, « Diffamations, injures et convictions en procès... », *Annuaire Droit et Religion*, 2005, aux pages 107-114.

²⁶ Pouvoir de sanction qui lui a été reconnu par le Conseil Constitutionnel, Décision du 17 janvier 1989, 88- 248 DC, CSA.

prévues par l'article 19 du Code de l'Industrie cinématographique et le décret du 23 février 1990 relatif à la classification des œuvres cinématographiques.

Deux lois récentes ont encore contribué à circonscrire l'intolérance religieuse. Une sur le racisme en 2003, et une autre sur la discrimination en 2004 :

- Les peines pour racisme ont été récemment aggravées par la Loi 2003-88, du 4 février 2003, renforçant le combat contre les délits de racisme, xénophobie et antisémitisme. Cette loi amende le Code pénal d'un article additionnel (132-7), qui porte comme circonstance aggravante tout crime et délit (meurtre, torture, acte barbare, violence suivie de mort, de mutilation, dégradation de propriété, dégradation de lieux de cultes, écoles, véhicules, bus scolaire, destruction par explosion ou par feu ou tout acte dangereux), qui est précédé, accompagné et suivi d'écrits, discours, dessins, photos, objet ou acte de toute nature attentant à l'honneur et à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont la victime fait partie, à cause de leur appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion spécifique.

- De même en 2004, la pénalisation de la discrimination a été sérieusement aggravée par les articles 38 à 42 de la loi 2004-204 du 9 Mars 2004 sur l'adaptation de la justice française à l'évolution de la criminalité : Le chapitre intitulé « combat contre les discriminations », rend la punition de ces dernières beaucoup plus lourdes, quand il est avéré que la cause de la discrimination est l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation une race et une religion spécifique.

B. Les institutions européennes et la prévention contre le racisme et la discrimination, y compris pour appartenance religieuse

À la position de la France correspond finalement tout l'effort éducatif de coordination des institutions européennes dans ce tournant des années 2000. Il porte sur la question générale et centrale de la discrimination pour cause, entre autres raisons, d'appartenance religieuse d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminées. Il porte aussi sur le racisme et l'intolérance, mais, il faut le dire, la situation des musulmans en Europe n'a pas fait l'objet d'une grande attention avant 2005. En exemple, l'agence spécifique du Conseil de l'Europe, l'ECRI (Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance), n'a adopté qu'une seule recommandation de politique générale en 2000 sur l'intolérance vis-à-vis des musulmans²⁷.

²⁷ ECRI, *Recommandation de politique générale N° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans*, CRI(2000)21/ 27/04/2000. La Fédération internationale Helsinki pour Droits de l'Homme publiera en mars 2005, avant l'affaire des caricatures un autre rapport avec de nombreux exemples, sur l'intolérance et la discrimination envers les musulmans en Europe, lien au texte par la page <http://www.bladi.net/forum/37563-lintolerance-envers-musulmans-europe-rapport-accablant/>. L'IHF relève une multiplication des insultes, des atteintes aux biens et des agressions physiques dont les musulmans sont victimes dans les onze pays d'Europe occidentale (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède). "Aucun pays n'échappe à ce phénomène", a relevé le président de l'IHF, Ulrich Fischer, lors d'une conférence de presse au siège de l'organisation à Vienne. "La situation continue de se dégrader et est marquée par des pics ponctuels, comme lors de l'adoption de la loi sur le voile à l'école en France en 2004 ou l'assassinat (du cinéaste néerlandais) Théo van Gogh", selon le directeur de l'IHF, Aaron Rhodes. Parallèlement, certains médias et certains partis politiques se sentent désormais libres « d'exprimer clairement leur hostilité envers les musulmans », présentés de plus en plus souvent comme des "corps étrangers" et "dangereux", note l'IHF. "Il paraît désormais possible d'utiliser contre les musulmans un langage qui n'était pas admissible auparavant", relève le rapport.

1. *L'Union Européenne et la lutte contre le racisme et la discrimination*

Depuis le traité d'Amsterdam (1999), l'Union européenne est investie de compétences étendues en matière de lutte contre les discriminations. À côté de l'interdiction de discriminer sur base de la nationalité (Art. 12 du Traité d'Amsterdam), six motifs de discrimination entrent dans le champ des compétences de l'Union : la prétendue race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions philosophiques, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle (Art.13). Par ailleurs, les compétences de l'Union européenne relatives à la lutte contre les discriminations entre hommes et femmes ont également été renforcées (Art.2 et Art.3).

En 2000, le Conseil européen adopte à l'unanimité deux directives visant à lutter contre les discriminations (Directive 2000/78/CE²⁸ et Directive 2000/43/CE²⁹). La directive 2000/78 porte sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et concerne six critères protégés : la prétendue race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions philosophiques, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle. La directive 2000/43 porte sur l'égalité de traitement et l'interdiction de discriminer sur base de la prétendue race ou de l'origine ethnique. Le champ d'application de cette dernière directive est plus large : elle concerne le secteur de l'emploi, mais aussi de l'éducation, la protection sociale et l'accès aux biens et services, y compris le logement. Ces directives doivent être transposées dans la législation nationale de tous les États membres de l'Union européenne.

2. *Le Conseil de l'Europe et l'éducation à la tolérance*

De même, le Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire et Directions) a pu s'intéresser aux questions « religieuses » avant les affaires des caricatures et l'explosion de la problématique « diffamation de l'islam », mais dans le sens d'une promotion constante des libertés de la femme quand elles sont étouffées par des comportements ou des doctrines religieuses discriminantes³⁰.

L'Assemblée a également travaillé sur l'« ouverture éducative » à la tolérance des religions et envers les religions des autres dans une société démocratique : Ainsi, L'Assemblée a adopté la Recommandation 963 (1983) relative aux moyens culturels et éducatifs de réduire la violence, la Résolution 885 (1987) relative à la contribution juive à la culture européenne, la Recommandation 1162 (1991) relative à la contribution de la civilisation islamique à la culture européenne. En 1993, l'Assemblée a voté la recommandation (1212) sur la tolérance religieuse, la recommandation 1393 sur religion et démocratie (1999) et l'importante recommandation 1720 sur éducation et religion (2005), prônant l'enseignement du fait religieux dans les écoles pour combattre le fanatisme comme l'exclusion des minorités religieuses.

Deux projets majeurs du Conseil ont été développés dans le champ de l'éducation interculturelle et l'un des deux a porté sur la diversité religieuse et la dimension religieuse du dialogue interculturel (2002-2006). L'idée centrale du projet était que, comme la religion est l'un des aspects majeurs du multiculturalisme et l'un des véritables challenges de la diversité, il fallait l'intégrer dans les programmes interculturels de la même manière que d'autres

²⁸ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, *Journal officiel*, n° L 303 du 02/12/2000 pp. 0016 – 0022.

²⁹ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, *Journal officiel* n° L 180 du 19/07/2000, pp. 0022 – 0026.

³⁰ Pas moins de 10 résolutions entre 1995 et 2008, comme par exemple en 2005 la résolution de l'Assemblée parlementaire n° 1464 sur Femmes et Religions ou sa recommandation 1716 sur la promotion d'une Cinquième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes.

aspects de la culture comme d'histoire et les langues. Nous verrons dans la dernière partie que cette direction a été fermement tenue après 2005.

C. Les jurisprudences balancées de la CEDH en matière d'offense religieuse

C'est dans ce contexte, assez peu répressif en matière d'atteinte au sentiment religieux, mais très sensible à la manifestation de racisme et de discrimination causée par l'appartenance religieuse, que la Cour Européenne a établi une doctrine a priori balancée quand elle avait à faire face à des cas de condamnations pour blasphème ou outrage à la religion.

D'un côté elle a bien considérée que rendre publique et porter sur la scène publique sa conviction expose nécessairement le croyant à des réactions diverses mais légitimes dans le cadre du pluralisme démocratique. Le croyant ou l'homme de conviction ne peut prétendre contrôler toutes ces réactions. Cette réalité est confirmée avec force dans le fameux arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976 : la liberté d'expression implique le risque d'informations ou d'opinions qui « heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population ». Elle constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique³¹ et combinée aux principes démocratiques d'égalité et de pluralisme, elle ne pousse pas à exciper, pour protéger la conviction religieuse offensée, toute opinion qui s'attaquerait à ladite conviction. La Cour a même confirmé que les notions de pluralisme, de tolérance, de largeur d'esprit signifie que l'article 10 n'implique pas, en tant que tel, un droit de l'individu à être protégé de l'expression publique d'une croyance religieuse simplement parce qu'elle n'est pas la sienne³².

En même temps, la Cour reconnaît le caractère « particulier » de la croyance religieuse et a pu selon le cas, accepter de protéger ce caractère³³. Jusqu'à très récemment cette

³¹ CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c/Royaume-Uni*, série A, n°24. Nous retrouvons cette confirmation dans d'autres arrêts : « Ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leur croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrine hostiles à leur foi », arrêt *Otto Preminger Institut*, § 49. La Commission avait posé dès 1980, le principe selon lequel « une croyance ou confession particulière ne peut pas tirer de la notion de liberté religieuse un droit d'être à l'abri des critiques, la liberté d'expression constituant également un droit fondamental dans une société démocratique » (Commission 14 juillet 1980, *Église de Scientologie c/ Suède*, §5). Elle a confirmé ce principe à propos du classement d'un groupe comme secte (Commission 27 novembre 1986, *Universelles Leben c/ RFA*). Elle énonçait aussi que « la liberté religieuse garantie par l'article 9 de la Convention n'implique pas nécessairement et dans toutes les circonstances un droit à disposer d'une procédure contre ceux qui « auraient offensé les sentiments d'un individu ou d'un groupe » (Commission 18 avril 1997, *Dubowska et Skup c/ Pologne*). Les textes sont consultables sur le site en ligne de la Cour Européenne des droits de l'homme.

³² Arrêt *Murphy*, 10 juillet 2003, §72.

³³ Sur sa position comparativement beaucoup plus favorable à la protection propre du respect des convictions religieuses, sa reconnaissance de la compatibilité du délit de blasphème avec l'ordre démocratique (arrêt *Otto Preminger Institut contre Autriche*, 25 novembre 1996, arrêt *Wingrove contre Royaume Uni*, 25 novembre 1996), sa conception de la notion d'atteinte à la morale publique qui intègre « naturellement » l'offense religieuse (arrêt *Murphy contre Irlande*, 10 juillet 2003), et sa reconnaissance d'un champ plus spécifique des « convictions intimes », voir la recherche très éclairante du Pr Patrice Rolland « Existe-t-il un droit au respect des convictions religieuses dans les médias ? Jurisprudence récente de la Cour Européenne des droits de l'homme », *Annuaire Droit et Religion*, Tome 1, 2005, p.76-89. Voir également de Mercedes Candela Sorano et Alexandre Defossez, « La liberté d'expression face à la morale et à la religion. Analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 68 octobre 2006, pp. 817-837. Voir également l'appréciation que Pascal Mbongo (in « Le traitement juridictionnel des offenses aux convictions religieuses », article cité, p.699 et s.) donne de la conception « holiste » de la CEDH sur la « protection de la morale », télescopée avec celle de religion et de sensibilité publique, comme dans l'arrêt *Otto Preminger* où la Cour a considéré comme légitime la confiscation d'un film, pourtant diffusé avec nombre de précautions légales mais parodiant les principaux personnages de la foi chrétienne, sur la base d'un

souplesse concernait des affaires d'outrage aux convictions chrétiennes (*Otto Preminger, Wingrove, Murphy*). Mais une dernière affaire, mettant en cause la sanction turque de propos « outrageants » ou sacrilèges pour le contenu de la religion musulmane a fait réagir les commentateurs³⁴. La souplesse de la CEHD est devenue dans la tourmente des caricatures de Mahomet et l'entrisme contre la diffamation de l'Islam pratiquée par l'Organisation de la Conférence Islamique, signe de complaisance. Ainsi, le chercheur Jeroen Temperman parle-t-il de « l'inacceptable notion de la CEDH de respect pour les sentiments religieux des citoyens »³⁵.

La Cour, qui reconnaît notamment par la jurisprudence de l'arrêt *Murphy* du 10 juillet 2003, que chaque État dispose d'une grande marge d'appréciation dans ce domaine et qu'étant donné la grande variabilité actuelle des croyances et des confessions, l'appréciation de l'offense varie tout aussi fortement dans le temps et l'espace, cherche d'abord à prendre en compte les garanties prévues par les législations nationales. Mais visiblement, après l'affaire des caricatures de Mahomet, la prise en compte des juges vis-à-vis du sentiment majoritaire ou des peines légales pour offense religieuse, s'est réduite aux acquêts.³⁶ En 2006, par la décision *Klein contre Slovaquie*, la Cour a refusé de considérer que le journaliste Klein – convaincu de diffamation selon l'article 198 paragraphe 1 du Code pénal slovaque (diffamation de la nation, de la race ou de la croyance), pour avoir écrit, après une déclaration de l'archevêque Sokol demandant l'interdiction du film *Larry Flint*, que ce dernier était un ogre – avait réellement cherché à blesser ou atteindre outrageusement la communauté catholique. La sanction qui l'avait touché était donc injustifiée et disproportionnée. De même en 2007, par l'arrêt *Vereinigung Bildender Künstler contre Autriche* du 25 janvier 2007 (req. n° 68354/01), la Cour a considéré que la représentation sexuelle satirique de personnes célèbres, politiques comme religieuses, ne constituait pas une violation de l'article 10 sur la liberté d'expression³⁷.

II. HISTORIQUE DE LA NOTION DE DIFFAMATION DES RELIGIONS, INTRODUITE EN 1999 PAR UNE RÉOLUTION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

Il semble que la prudence ou la retenue nouvelle de la CEDH vis-à-vis de la question de l'insulte au sentiment religieux ait à voir avec la tourmente provoquée par l'affaire des caricatures et la réaction très forte de défense de la liberté d'expression qu'elle a suscitée dans

« dénigrement manifeste des doctrines religieuses » inscrit dans le droit autrichien, parce que « la religion catholique est majoritaire en Autriche »...

³⁴ Il s'agit de l'affaire *LA contre Turquie*, CEDH, req. 42571/98, 13 Septembre 2005 : l'écrivain Abdullah Riza ERGÜVEN a été condamné pour des passages de son livre *Yassam Tümcüler* sur la base de l'article 175 du Code Pénal Turc à une peine de deux ans de prison pour « blasphème contre Dieu, la Religion, le Prophète et le Livre Saint ». Il a fait appel à la CEDH qui a considéré que « nonobstant l'existence d'une certaine tolérance au sein de la société turque, qui est profondément attachée au principe de laïcité, lorsqu'il s'agit de la critique des dogmes religieux, les croyants peuvent légitimement se sentir attaqués, de manière injustifiée et offensante par les passages (du livre). En conséquence, la Cour estime que la mesure litigieuse (la sanction de l'auteur), visait à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions sacrées pour les musulmans. Sur ce point, elle est d'avis que la mesure prise au sujet des propos incriminés peut raisonnablement passer pour répondre à un 'besoin social impérieux' (§ 28-29) ». CEDH, Deuxième section, arrêt *I. A. c/Turquie*, 13 septembre 2005, req. n° 42571/98, *Annuaire Droit et Religion* 2006-2007, volume II, tome II, note Malike Batur YAMANER et Emre ÖKTEM, p. 741-753.

³⁵ Jeroen TEMPERMAN, « Blasphemy, defamation of religions and human rights », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 26/4, 2008, p. 517-545.

³⁶ BIGOT, Ch., « Jurisprudence de la CEDH en matière de liberté d'expression. Novembre 2005 – juin 2007 », *Legipresse*, septembre 2007, n° 244.II.116-121 ; BIGOT, Ch., « Jurisprudence de la CourEDH en matière de liberté d'expression. Juillet 2007 – juillet 2008 », *Legipresse*, septembre 2008, n° 254.II.134-140.

³⁷ D. LEFRANC, « L'affaire 'Apocalypse'. Un revirement dans la jurisprudence de la C.E.D.H. en matière de liberté d'expression artistique ? », *Auteurs & Media*, 2007/4, pp. 327-336). Voir la chronique du Pr. Emmanuel DERIEUX dans ce volume.

les sociétés « occidentales » contre la notion de diffamation des religions – diffamation de l’Islam, développée alors par les instances onusiennes.

A. Une initiative de l’Organisation de la Conférence Islamique Mondiale

La première résolution, votée par la Commission des droits de l’Homme des Nations unies, a été adoptée sans vote en avril 1999 sur une initiative du Pakistan, représentant l’OCI³⁸. Au départ, elle était intitulée Diffamation de l’Islam mais le texte amendé après discussion, prit un autre titre plus général : « Diffamation des religions ». Le contenu de cette résolution s’attachait à dénoncer la discrimination sur la base de la religion ou de la croyance, ce que tout un chacun pouvait admettre. Ensuite la résolution rendait compte de l’inquiétude de la Commission devant la multiplication des stéréotypes négatifs contre les religions et en particulier contre l’Islam « fréquemment et à tort associé avec les violations des droits de l’homme et le terrorisme ». La Commission appelait alors à une résolution de l’Assemblée des Nations Unies demandant que les gouvernements prennent les mesures appropriées pour contrer « l’intolérance ou la haine religieuse », motivant les paroles, les actes de violence, d’intimidation et de coercition, de même que la discrimination, notamment des femmes et la profanation des sites religieux. L’ensemble de la résolution ne posait alors aucun problème et le titre, diffamation des religions, n’avait pas de contenu très spécifique, mais était plutôt un titre-choc. D’autres résolutions furent ensuite passées identiques par la Commission jusqu’en 2005, intitulées « Combattre la diffamation des religions »³⁹.

Entre temps, les attentats du 11 septembre, la reprise de l’Intifada en Israël-Palestine (la création d’un État palestinien est un des des objectifs de l’OCI), l’intervention américaine en Afghanistan puis en Irak ont profondément divisés les esprits et l’OCI se mit à relayer plus activement les accusations de discrimination sociale et médiatique des musulmans comme la « diffusion de stéréotypes négatifs » sur eux et sur la religion musulmane prise comme un tout intouchable. Éclata un premier conflit très violent au moment de la rédaction du texte de la Conférence de Durban fin 2001, conférence consacrée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, et à l’intolérance connexe à ces phénomènes. Tenue en Afrique du Sud du 31 août au 7 septembre, elle se déroula dans un climat extrêmement hostile à l’encontre de l’occupation israélienne des territoires palestiniens et fut propice à la confusion des causes. Le texte final ne fut finalement produit qu’en décembre et ne reçut pas l’approbation de tous les États. Ce texte mettait en rapport, dans une suite de paragraphes reliés, le souvenir de l’Holocauste avec la montée de la discrimination à l’encontre des musulmans, considérant que ces derniers subissaient désormais le risque ou la menace d’un traitement équivalent par un enchaînement de comportements incitatifs, haineux et violents devenus de plus en plus étendus⁴⁰. Le même passage prenait également position sur le sort du peuple palestinien, et ainsi posé dans le document, laissait comprendre que sa situation malheureuse était le résultat du racisme, de la xénophobie et de l’intolérance de l’État israélien vis-à-vis d’arabes musulmans.

Après Durban, des États commencèrent à refuser de voter les résolutions de la Commission des droits de l’homme sur la diffamation des religions, comme les États-Unis (qui en faisaient encore partie), le Canada et les pays de l’Union Européenne.

³⁸ Commission des Droits de l’Homme, *Résolution sur la Diffamation des Religions*, 55ème session, E/CN.4/1999.L.40.Rev.1, sponsorisée par le Pakistan, au nom de l’OCI, Genève, 30 April 1999, compte-rendu consultable à la page [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.1999.SR.62.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.1999.SR.62.Fr?OpenDocument).

³⁹ 2000/84 du 26 Avril 2000 ; 2001/4 du 18 Avril 2001 ; 2002/9 du 15 Avril 2002 ; 2003/4 du 14 Avril 2003 ; 2004/6 du 13 Avril 2004 (décide d’un rapport sur la situation de discrimination des musulmans et des Arabes dans différentes parties du monde) ; 2005/3 du 12 Avril 2005 et 2005/40 du 19 avril, relative à l’élimination de toutes les formes d’intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

⁴⁰ Déclaration et Programme d’Action, paragraphe 57 à 63, http://www.un.org/french/WCAR/durban_fr.pdf.

B. La diffamation des religions devient un débat « explosif » septembre 2005-septembre 2007.

1. Activités et résolutions onusiennes au lendemain de la publication des caricatures (septembre 2005)

L'affaire des caricatures se produisit à la fin de l'été 2005. L'Assemblée générale des Nations Unies adopta une première résolution générale sur la « Diffamation des Religions », dans laquelle était posé le principe d'un rapport sur la situation de discrimination des Arabes et des Musulmans dans le monde, confié au rapporteur de l'ONU sur l'élimination du racisme et de toute forme de discrimination, le diplomate sénégalais Doudou Diène. Cette résolution fut votée le 15 décembre 2005⁴¹. L'Assemblée s'alarmait de « *l'impact continuellement négatif des événements du 11 septembre sur les minorités et communautés musulmanes dans des pays non-musulmans, la projection négative de l'Islam dans les médias et l'introduction et le renforcement de lois qui discriminent spécifiquement et visent les musulmans* ». La projection négative de l'Islam dans les médias est alors confondue avec la notion de diffamation de l'Islam, et la notion de diffamation de l'islam (attaque contre l'Islam) confondue avec l'incitation à la haine et la violence et à la « discrimination de l'Islam »⁴². Cette résolution fut adoptée par un vote de 101 pour, 53 contre et 20 abstentions.

- Une autre résolution de l'Assemblée fut adoptée sans vote fin 2005, sur les efforts globaux pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et pour une application effective de la Déclaration de Durban et son Programme d'action⁴³. Quoique exclusivement centrée sur l'intolérance religieuse, cette résolution est restée dans les limites du raisonnable, en dénonçant sans citer d'exemples, la montée de l'intolérance, de la haine et de la discrimination en raison de la religion ou de la conviction. Elle a insisté particulièrement sur les mesures légales de discrimination institutionnelle qui seraient prises en défaveur de certains groupes religieux et sur la diffusion des discours de haine par les voies médiatiques, et notamment internet. Le texte qualifie cette haine religieuse sous les vocables d'antisémitisme, d'islamophobie et de christianophobie⁴⁴. L'Assemblée décide dans cette résolution de confier à la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, avocate renommée d'origine pakistanaise, un rapport spécifique sur l'intolérance religieuse.

⁴¹ A/RES/60/150 sur le rapport du Troisième Comité de la Commission des droits de l'Homme (A/60/509/Add.2 (Part II) 60/150).

⁴² Introduction, paragraphes 1 à 10 : lien au texte sur la page concernant la 60ème session mise en ligne par le guide de recherches de la documentation des Nations Unies, <http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r60fr.htm>.

⁴³ A/RES/60/166, sur le rapport du Troisième Comité ((document A/60/507-II). Lien sur la même page que le texte précédent, <http://www.un.org/Depts/dhl/resguide/r60fr.htm>.

⁴⁴ « 5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie ;

6. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre ;

7. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ».

2. L'avènement du Conseil des droits de l'homme et les trois rapports 2006 de M. Doudou DIENE, Rapporteur spécial sur l'élimination de toutes les formes de racisme. Le thème de la diffamation des religions et spécialement de la diffamation de l'Islam

a) La fin de la Commission des droits de l'homme

C'est dans ce contexte de croisement entre la question de la diffamation de l'Islam et celle de la montée de l'intolérance religieuse en général, que va se situer le remplacement de la Commission des droits de l'homme de l'ONU en Conseil des droits de l'homme, votée le 15 Mars 2006⁴⁵. Les premières élections du nouveau Conseil ont lieu le 9 Mai 2006 et sa première session le 19 Juin 2006. Ses 47 nouveaux membres sont désignés par répartition géographique et 36% de ces membres appartiennent à l'Organisation de la Conférence Islamique mondiale (soit 17 membres dans la Commission et 57 Membres à l'Assemblée des NU). Le calcul politique peut être tenu que l'association des membres de l'OCI, avec les regroupements de la Ligue arabe et des États non-alignés, permet d'obtenir la majorité au sein de la Commission. Le nouveau HRC va, dans une première résolution sur la diffamation des religions –toujours à l'initiative de l'OCI– demander un rapport sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance⁴⁶. La résolution ne fut pas votée par tous. 12 pays refusèrent de voter pour⁴⁷ car le contenu du texte plaçait en équivalence et sans définition précise, la diffamation de la religion avec l'incitation à la haine raciale et religieuse. La résolution demandait ensuite que le rapport considère la consistance de la diffamation des religions vis-à-vis de l'article 20, paragraphe 2 de la Convention Internationale sur les droits civils et politiques.

b) Chronologie des rapports

M. Doudou Diène, le rapporteur pour l'élimination de toutes les formes de racisme, s'est donc retrouvé pour l'année 2006 avec le mandat donné par l'Assemblée des Nations Unies (A/RES/60/150 décembre 2005), de rapporter sur la situation des populations musulmanes et arabes dans les différentes parties du monde (rapport spécial). Ce rapport fut rédigé en février 2006 et rendu public en septembre 2006 lors de la deuxième session du Conseil des droits de l'homme⁴⁸. Lui échet également le rapport normal sur l'élimination de toutes les formes de racisme (A/RES/60/251) rendu au mois de janvier 2007⁴⁹ et enfin le rapport réclamé par le nouveau Conseil des droits de l'homme sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et la promotion de la tolérance. Pour ne pas faire doublon, ce dernier rapport fut joint au rapport qui avait été demandé sur le même sujet à la Rapporteuse sur la liberté religieuse par l'autre résolution de l'Assemblée des Nations Unies de décembre 2005 (A.RES/

⁴⁵ Résolution 60/251, 15 Mars 2006.

⁴⁶ 29 juin, principe voté le 30 juin 2006. *Décision 1.107 sur l'incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance*. Proposée par l'Algérie, la Jordanie, le Pakistan et le Maroc, la Tunisie. L'Iran, le Qatar, le Soudan, Oman, le Liban, la Malaisie, quoique non membres du HRC ont également pu se joindre à cette proposition, en tant qu'observateurs.

⁴⁷ Canada, République tchèque, Finlande, France, Allemagne, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni.

⁴⁸ Rapport qui suit celui déjà produit par Doudou Diène en mars 2004 (E/CN.4/2004/18 et Add.1 à 4) sur le sujet dans lequel il avait considéré que le « tableau d'alerte était au rouge ». Le rapport 2006 sur la situation de discrimination des musulmans (E/CN.4/2006/17) est disponible sur la page <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/107/33/PDF/G0610733.pdf?OpenElement>.

⁴⁹ HRC/4/19/, 12 Janvier 2007, http://www.cran.ch/04_PageCentrale/01_DocumentsReferences/Rapport%20general%20%20Doudou%20Diene%20A%20HRC-4-19_Fr.pdf.

60/166). Le dit rapport à deux voix fut rendu en septembre 2006 pour la deuxième session du Conseil⁵⁰.

c) *Contenu des rapports*

Les rapports sont assez longs, mais il est possible de tenter de les résumer en quelques idées fortes qui abordent la diffamation de l'islam, sans en fixer vraiment le contenu si ce n'est en la confondant avec l'incitation à la haine religieuse et raciale, comme nouvelle forme de racisme et en exigeant sa répression, au même titre que les propos antisémites.

1. Une des conséquences majeures du combat contre le terrorisme a été la marginalisation du processus anti-raciste de Durban.

2. Le racisme est banalisé en Occident notamment dans l'agenda officiel de certains partis politiques. Le racisme est actuellement masqué sous le label « critique de l'islam ».

3. L'islamophobie est un racisme spécifique lié au sentiment de supériorité culturelle qui remonte loin dans l'histoire de l'Occident. Les caricatures danoises sont un exemple de cette attitude mais pas le dernier certainement.

4. Les musulmans souffrent de discriminations de plus en plus ouvertement légalisées.

5. La diffamation de l'islam dans le contexte actuel de discrimination touchant les communautés musulmanes, d'association de l'islam au terrorisme et de diffusion de l'islamophobie dans les médias, doit être interdite comme une forme particulièrement virulente de l'incitation à la haine religieuse, sous l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966: « 1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi. 2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

Ce contenu est particulièrement développé dans le rapport commun de septembre 2006 et le rapport annuel rendu en janvier 2007.

La partie dévolue à la Rapporteuse pour la liberté de religion, pose pourtant une autre perspective et au final c'est cette perspective que vont adopter les pays occidentaux. Mme Asma Jahangir rappelle que souvent ce sont les États qui discriminent et calomnient leurs minorités. Elle fait avant tout fait état des allégations reçues par elle de diffamation de certains groupes religieux par des agents étatiques. Ces attaques visent souvent des religions peu importantes numériquement et donc plus vulnérables. Les États doivent mettre en place des politiques (notamment dans le domaine de la formation) incitant leurs agents au respect des religions, tant il est vrai que les attaques antireligieuses par des fonctionnaires risquent d'avoir des répercussions graves. La diffamation des religions par des acteurs non étatiques est une situation plus complexe selon Asma Jahangir. Il faut faire la différence entre l'analyse théologique du contenu d'une religion et les formes les plus extrêmes d'incitation à la violence antireligieuse qui peut donner lieu aux pires formes de violence antireligieuse. Entre ces deux extrêmes, on trouve une gamme de formes d'expression sur les thèmes religieux, y compris la satire et les commentaires dépréciatifs. **Le droit à la liberté de religion ou de conviction protège avant tout l'individu et, dans une certaine mesure, les droits collectifs des communautés religieuses ou de conviction.** Le sujet des droits de l'homme n'est pas la religion elle-même, mais bien les hommes et les femmes qui jouissent de ce droit. Ce dernier n'englobe pas le droit à une religion exempte de toute analyse, critique ou satire. Cependant, si ces attitudes sont autorisées, elles ne sont pas non plus toujours justifiées. Les formulations blessantes ne constituent pas toujours de violations directes des droits de l'homme, mais

⁵⁰ Diffamation des religions et incitation à la haine religieuse et raciale comme manifestations contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance relative, A/HRC/2/3. <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/special/docs/statements/hrc6thsession/A-HRC-6-6Dieneracism.pdf>.

risquent de stigmatiser des membres des religions visées et d'encourager un climat d'intolérance. La réponse ne réside pas ici dans l'adoption de loi limitant la liberté d'expression, mais plutôt dans la prise de mesures destinées à susciter un climat de tolérance et d'inclusion au sein duquel les religions s'exerceraient à l'abri de la discrimination ou de la stigmatisation.

Les deux rapporteurs proposent en conclusion que le Comité des droits de l'homme réfléchisse à l'adoption de standards complémentaires sur l'interrelation entre la liberté d'expression, la liberté de religion, et la non-discrimination, en particulier en produisant un commentaire général de l'article 20 de la Convention sur les droits civils et politiques. À notre connaissance, ce commentaire n'a jamais été fait.

3. La résolution HRC du 30 mars 2007 proposée par le Pakistan au nom de l'Organisation de la Conférence Islamique

Entre les deux positions du rapport commun, l'une portée à l'action législative intégrant la « diffamation » de l'islam (élargie à la diffamation des religions) dans l'incitation à la haine religieuse ou à la discrimination, et l'autre portée à souligner les aspects très contre-productifs d'une telle mesure et préférant la prévention et l'éducation au respect mutuel dans le cadre de législations très strictes vis-à-vis de la discrimination et de l'incitation à la haine, le Conseil des droits de l'homme choisit en mars 2007 de voter une nouvelle résolution sur la lutte contre la diffamation des religions. Cette résolution⁵¹ reprend les thèmes précédents : La diffamation des religions –concept qui reste toujours flou– est parmi les causes majeures de disharmonie sociale et conduit à des violations des droits de l'homme. Les «déclarations attaquant les religions, l'Islam et les Musulmans en particulier, croissent dans les réseaux médiatiques, notamment les forums droits de l'homme. Les stéréotypes négatifs et les manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination pour des raisons de religion se multiplient. La « campagne de diffamation des religions et du profilage ethnique des minorités religieuses », depuis le 11 septembre, s'intensifie. Dans le combat contre le terrorisme, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus des droits fondamentaux et des libertés de groupes ciblés, ainsi que leur exclusion économique et sociale. Le contrôle administratif des populations arabes et musulmanes aggrave leur discrimination.

Le Conseil invite le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme à faire régulièrement rapport sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur l'exercice de tous les droits. Il demande à la Haut-Commissaire de lui faire rapport à sa sixième session sur l'application de la présente résolution⁵².

⁵¹ A/HRC/4/L.12, amendé oralement, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/LTD/G07/121/33/PDF/G0712133.pdf?OpenElement>. Cette résolution est suivie de la résolution A/HRC/4/L.13 (2007) sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination basées sur la religion ou la croyance. Cette deuxième résolution fut adoptée sans vote.

⁵² La résolution a été adoptée par 24 voix pour, 14 contre et neuf abstentions. Ont voté pour (24) : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Mali, Maurice, Maroc, Mexique, Pakistan, Philippines, Sénégal, Sri Lanka et Tunisie. Ont voté contre (14) : Allemagne, Canada, Finlande, France, Guatemala, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse et Ukraine. Abstentions (9) : Argentine, Brésil, Équateur, Ghana, Inde, Nigéria, Pérou, Uruguay et Zambie.

C. L'opposition des pays occidentaux à la « diffamation des religions » :

1. *Les réactions des pays occidentaux du HRC face à la résolution A/HRC/4/L.12 de 2007*⁵³

Les motifs avancés par la représentante du Pakistan – au nom de l'OCI – du projet de résolution avant le vote paraissaient assez raisonnables mais là encore confondaient « diffamation de l'Islam » et propos islamophobes: Mme Tehmina Janjua souligne que des consultations à composition non limitée avaient été tenues, tout comme des consultations bilatérales avec les délégations qui avaient des commentaires à faire. La représentante insiste sur le fait que cette résolution traitait de la diffamation des religions et plus particulièrement de l'Islam. L'existence du phénomène était clairement attestée rappelant que les manifestations de l'islamophobie avaient été prouvées et démontrées par les Rapporteurs spéciaux. À titre d'exemple, la représentante du Pakistan affirme qu'au Royaume-Uni, l'Islam est considéré comme une religion barbare et qu'une société anti-musulmane y est acceptée (!). Depuis le 11 septembre, les musulmans sont discriminés de par le monde selon Mme Janjua. Ils sont victimes du 'délit de faciès' dans les pays non-musulmans, pratique raciste et donc violation des droits de l'homme. Pour conclure, adopter cette résolution sans vote serait le seul moyen pour pousser la communauté internationale à reconnaître l'existence de ce phénomène.

Ce ne fut pas le cas. Parmi les représentants souhaitant le vote pour refuser la résolution, Birgitta-Maria Siefker-Eberle, Allemagne, au nom de l'Union européenne rappelle les convictions de l'Union et la résolution de ses États membres de lutter contre le phénomène de discrimination fondée sur la religion. Elle fait remarquer que, comme l'avait établi le rapport de M. Doudou Diène, la discrimination fondée sur la religion ne concernait pas uniquement l'Islam, mais également le judaïsme, le christianisme et des religions et croyances venues d'Asie, ainsi que les personnes sans religion. Elle souligne qu'il était problématique de séparer la discrimination fondée sur la religion des autres formes de discrimination et que la promotion de la tolérance religieuse faisait déjà partie de la Charte et la Déclaration des droits de l'homme. Du coup l'utilisation du concept de diffamation était contre-productif et il valait mieux un texte fermement axé sur la liberté de religion ou de conviction. Assurant l'OCI de la volonté de dialogue de l'Union européenne, sa représentante demande néanmoins le vote de la résolution et indiqué que l'Union européenne voterait contre.

Ce fut aussi le cas du Canada, dont le représentant, Paul Meyer demande qu'à l'avenir, le Conseil adopte une approche neuve et novatrice sur le problème de l'intolérance religieuse, une approche fondée sur la transparence et le dialogue, se disant troublé que ne soit pas fait mention dans la résolution, du droit d'adhérer à une religion ou que l'idée d'insister sur une religion par rapport à toutes les autres en soit le motif. Meyer estimait finalement que le lien établi par la résolution entre discrimination fondée sur la religion et racisme n'était pas clair.

2. *Réactions au rapport 21/08/2007 de Doudou Diène sur « la manifestation de la diffamation des religions et en particulier sur les sérieuses implications de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits »*

On se rend compte ainsi qu'à partir de 2007, une argumentation se constitue de la part des États hostiles au concept de "diffamation des religions". Au moment du rapport que M. Doudou Diène rendit en août 2007⁵⁴, suivi lui-même du rapport du Haut Commissaire sur

⁵³ http://www.aidh.org/ONU_GE/conseilddh/07/resol-religion.htm.

⁵⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, sur les manifestations de la diffamation des

la question au 25 septembre 2007, les réactions du même groupe d'États se retrouvent. Ainsi, Goncalvo Silvestre, Portugal, parlant au nom de l'Union européenne, déclare que l'Union trouvait problématique de concilier la notion de diffamation avec le concept de discrimination et également refuse de faire équivaloir critique d'une religion et racisme. La critique anti-religieuse ne nécessitait pas de protection spéciale dans le cadre des droits de l'homme⁵⁵.

D. Le refus du Conseil de l'Europe d'accepter la notion de diffamation des religions (protéger la liberté d'expression et la défendre)

Cette posture se retrouve très exactement dans les résolutions et recommandations de l'Assemblée du Conseil de l'Europe de ces années là. En octobre 2005, le comité de la culture du Conseil de l'Europe commande un premier rapport, juste après le début de la bataille médiatique sur les caricatures de Mahomet. Ce rapport, *Blasphème, insultes religieuses et incitation à la haine religieuse*, sera finalement rendu tardivement en juin 2007⁵⁶, complété par un rapport de la Commission de Venise, préliminaire en 2007, et final en 2008⁵⁷. Entre temps, le Comité de la culture avait commandé au même rapporteur, Mme Sinikka Hurskainen, un autre rapport sur la liberté d'expression et le respect des convictions religieuses.

1. Les textes votés par l'Assemblée parlementaire

- La Résolution 1510 (juin 2006) Liberté d'expression et respect des croyances religieuses⁵⁸

Le 28 juin 2006, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) adoptait la Résolution 1510 (2006), intitulée "Liberté d'expression et respect des croyances religieuses". Le texte souligne l'importance cruciale, pour une société démocratique à la fois de la liberté d'expression et de la liberté de pensée, de conscience et de religion, garanties respectivement par les articles 10 et 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il met également l'accent sur la réalité de la diversité culturelle et religieuse dans les États membres du Conseil de l'Europe, en ajoutant que cette diversité devrait être "une source d'enrichissement mutuel et non de tension" et tenir lieu de fondement au dialogue interculturel, ainsi qu'à la compréhension et au respect mutuels (paragraphe 5).

Au vu de ces considérations et d'autres éléments connexes, la Résolution déclare qu'il convient, dans une société démocratique, que la liberté de pensée et d'expression intègre "un débat ouvert sur les sujets relatifs à la religion et aux croyances" et cette liberté n'est pas seulement valable pour les opinions favorables et inoffensives, mais qu'elle est applicable aux expressions qui peuvent choquer, offenser ou troubler l'État ou quelque partie de la population en accord avec l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme (paragraphe 3). Elle ajoute que "les attaques visant des personnes et motivées par des considérations religieuses ou raciales ne peuvent être tolérées, **mais les lois sur le blasphème ne sauraient être utilisées pour restreindre la liberté d'expression et de pensée**" (paragraphe 3). Elle

religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits. A/HRC/6/6, 21 août 2007, présenté le 14 septembre 2007, pour la 6^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

⁵⁵ "European Union members of the council and other countries cautioned against equating criticism of religion with racism. In our view these two are of a different nature. Religions in themselves do not deserve special protection under international human rights law".

⁵⁶ Doc. 11296, 8 juin 2007, *Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion*, Rapport Commission de la culture, de la science et de l'éducation Rapporteur : Mme Sinikka Hurskainen, Finlande, Groupe Socialiste.

⁵⁷ [http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL-AD\(2008\)026-f.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL-AD(2008)026-f.pdf).

⁵⁸ <http://assembly.coe.int/Main.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta06/FRes1510.htm>.

rappelle que les lois punissant le blasphème et la critique des pratiques et des dogmes religieux avaient souvent eu, au cours de l'histoire, des incidences négatives sur le progrès scientifique et social (paragraphe 7), tout en observant que le “débat critique” et la liberté artistique ont traditionnellement favorisé le progrès individuel et social (paragraphe 9). “*Le débat, la satire, l'humour et l'expression artistique doivent donc bénéficier d'un degré élevé de liberté d'expression et le recours à l'exagération ne devrait pas être perçu comme une provocation*”, affirme-t-elle (paragraphe 9).

Le paragraphe 11 de la Résolution énonce certains des grands principes de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Il observe notamment que, tandis que l'expression politique et le débat sur les questions d'intérêt général peuvent uniquement être soumis à des restrictions limitées, les États disposent d'une marge d'appréciation plus importante lorsqu'ils réglementent les modes d'expression “susceptibles d'offenser des convictions intimes dans le domaine de la morale ou de la religion”. Il constate également que “ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie considérablement dans le temps et dans l'espace”.

Le paragraphe 12 de la Résolution reproduit l'idée maîtresse du texte : la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention des Droits de l'Homme “*ne doit pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux*”, mais “*les discours incitant à la haine à l'encontre de quelque groupe religieux que ce soit ne sont pas compatibles avec les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention et les précédents de la Cour*”.

L'APCE invite, dans cette résolution, les États et les acteurs de la société civile à “développer un code de conduite et une conception commune de la tolérance religieuse” (paragraphe 14). Elle serait favorable à ce que les professionnels des médias discutent de la manière dont l'éthique des médias pourrait être spécifiquement appliquée aux questions pertinentes et propose la création “d'organes de réclamation, de médiateurs ou d'autres organes d'autorégulation dans le secteur des médias [...] qui seraient chargés d'étudier les moyens de recours applicables en cas d'offense à des croyances religieuses” (paragraphe 15). L'APCE encourage par ailleurs un dialogue interculturel et interreligieux auquel participeraient la société civile et les médias (paragraphe 16) ; elle incite les organes du Conseil de l'Europe à œuvrer activement en faveur de la prévention du “discours de haine dirigé contre différents groupes religieux ou ethniques” (paragraphe 17). La Résolution conclut en déclarant que l'APCE a décidé de revenir ultérieurement sur les questions concernées (paragraphe 18).

- La recommandation 1805 sur le blasphème, les insultes religieuses et les propos haineux contre les personnes sur le fondement de leur religion (29 juin 2007)⁵⁹.

Outre la résolution 1535 du 25 janvier 2007, sur les menaces sur la vie et la liberté d'expression des journalistes, notamment à cause de l'intégrisme religieux⁶⁰, l'Assemblée parlementaire va voter en juin 2007 une nouvelle résolution sur les questions de blasphème, d'insulte religieuse et de propos haineux sur fondement de la religion.

⁵⁹ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FREC1805.htm>.

⁶⁰ <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FRES1535.htm>.

Cette recommandation suit trois avis :

- celui de la *Commission de Venise* du Conseil de l'Europe dans son rapport préliminaire de mars 2007 sur le blasphème et les offenses religieuses dans les législations nationales, adoptée les 16-17 mars 2007⁶¹.
- Le rapport sur la même question du Comité de la Culture, Science et Éducation du 8 Juin 2007⁶².
- La déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur « Les remarques critiques à l'encontre des religions qui ne doivent pas tomber sous le coup de la loi pénale », du 11 juin 2007⁶³.

La recommandation concilie donc ces opinions et considère dans son paragraphe 66 que si, au regard de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties devaient pénaliser la dissémination d'idées basées sur la supériorité ou la haine raciale, ainsi que que l'incitation à la discrimination raciale, les actes de violence ou l'incitation à de tels actes contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou ethnique, « **les insultes religieuses ou diffamation des religions ne sont pas pénalisables selon les standards de l'ONU (...)**. L'assemblée considère dans cette recommandation, **qu'il faut, dans une société démocratique, ne pénaliser que les expressions à contenance religieuse qui troublent intentionnellement et sévèrement l'ordre public et en appellent à la violence publique**⁶⁴.

Pour enfoncer le clou, dans son paragraphe 17.2.4, la recommandation demande que les législations européennes soient revues « afin de dépénaliser le blasphème comme insulte à la religion », répondant à courte distance aux déclarations du Secrétaire Général et au rapport produit quelques jours plus tôt du comité des questions juridiques sur la dépénalisation de la diffamation en général⁶⁵.

⁶¹ [http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD\(2007\)006-f.asp](http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD(2007)006-f.asp). Rapport extrêmement équilibré mais qui spécifie bien dans ses conclusions, paragraphe 40 : « La Commission rappelle d'emblée que dans une société démocratique, les groupes religieux doivent tolérer, tout comme les autres groupes de la société, les déclarations et débats publics critiques envers leurs activités, leurs enseignements et leurs croyances, à condition que ces critiques ne constituent pas des insultes délibérées et gratuites, ni des incitations à troubler la paix publique ou à faire de la discrimination à l'encontre des adeptes d'une religion donnée ».

⁶² <http://www.droitdesreligions.net/rddr/europe/conseildeleurope.htm>. Rapporteur : Mrs Sinikka Hurskainen, Finland, groupe socialiste Doc. 11296 : « 65. À l'ONU, le concept de «diffamation des religions» a récemment été employé dans un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/HRC/4/50 du 1er mars 2007) et dans une résolution du Conseil des droits de l'homme (Résolution 4/9 du 30 mars 2007 sur la lutte contre la diffamation des religions). Cette dernière a fait l'objet de critiques fondées émanant de nombreuses organisations médiatiques et de défense des droits de l'homme. Elle repose en effet sur un concept inacceptable car il viole clairement la liberté d'expression (...) 68. Plaidant pour la liberté d'expression, ce rapport ne doit en aucun cas être interprété comme une tolérance envers des insultes à caractère religieux. Nous souhaitons défendre le principe de la liberté d'expression. Nous tenons également à promouvoir des valeurs telles que la modération et le respect des croyances religieuses et à souligner l'importance de la dimension religieuse du dialogue interculturel ».

⁶³ Consultable sur le site web du Commissaire <http://www.commissioner.coe.int>.

⁶⁴ L'assemblée votera le même jour une recommandation sur État, Religions, laïcité et droits de l'homme, <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11452.htm>, rappelant les principes de séparation et de neutralité au fondement des démocraties et États de droit.

⁶⁵ Doc. 11305, 25 juin 2007, *Vers une dépénalisation de la diffamation, Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme* Rapporteur: M. Jaume BARTUMEU-CASSANY, Andorre, Groupe Socialiste. <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11305.htm>.

E. Exemple du blocus français : Medias et jurisprudence

1. La situation française en automne 2005-hiver 2006

Après les caricatures danoises (septembre 2005) publiées en février 2006 dans le journal satirique *Charlie Hebdo*, l'Union des Organisations Islamiques de France lance une pétition adressée au Président de la République et demandant de prendre « toutes les dispositions législatives nécessaires, empêchant l'islamophobie, l'insulte et la diffamation sur Dieu et de ses Prophètes ». La pétition fut signée par tous les conseils régionaux du culte musulmans⁶⁶.

L'Union des Associations musulmanes de Seine-St-Denis organise une manifestation à Paris et d'autres manifestations eurent lieu dans les grandes villes de France. Ces événements furent couverts par les médias jusqu'à l'overdose et souvent de manière très anxiogène. Une contre-manifestation s'organisa sur Paris qui eut un grand retentissement, celle du Théâtre du Soleil et Ariane Mnouchkine, qui offrirent leur hospitalité à l'association du *Manifeste des libertés*, pour une soirée de réflexion et de débat sur "La censure au nom de l'islam". Plus de six cents personnes participèrent à cette soirée, à la Cartoucherie de Vincennes, le 24 février 2006 et une déclaration s'en suivit : « *L'épisode des caricatures n'est ni un événement isolé, ni accidentel. L'histoire contemporaine de la censure au nom de l'islam est jalonnée de meurtres, d'attentats, d'interdits de penser et de parler. Elle correspond à une politique menée, à la fois, par les États et les mouvements islamistes, afin de faire régner la peur, soumettre les consciences, imposer une morale unique, étouffer les voix de la liberté. Se taire ou tergiverser, c'est accepter l'inacceptable, devenir complice de l'infâme* »⁶⁷.

À côté de cette association, d'autres associations connues se mobilisèrent comme la LICRA (Ligue Internationale contre le racisme et l'antisémitisme), membre de l'International Humanist and Ethical Union accréditée auprès de l'ONU/ CDH, le CRIF (Conseil Représentatif des Institutions Juives de France) et le Centre Simon Wiesenthal Europe.

2. Tentatives législatives

Une réaction législative timide se manifesta en marge du brouhaha médiatique. Des propositions de lois furent présentées sans suite, une en février 2006, visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions, à l'initiative de M. Jean-Marc Roubaud, Député UMP du Gard, une en mars 2006 visant à interdire la banalisation du blasphème religieux par voie de caricature, à l'initiative de M. Éric Raoult, Député UMP de Seine-St-Denis, et une dernière le même mois, visant à interdire les propos et les actes injurieux contre toutes les religions, à l'initiative du sénateur UMP Christian Demuynck. Le Sénat organisa par ailleurs en mai 2006 des auditions sur liberté d'expression et croyances religieuses⁶⁸ accompagnées d'un rapport d'information n° 479 (2005-2006) de M. Jacques Legendre et d'une contribution du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg. La position du Commissaire Européen, très hostile à une inflexion légale limitant spécifiquement la liberté d'expression en cas d'atteinte au sentiment religieux, enterra ces tentatives parlementaires restées largement ignorées du public français.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le jugement 'sans surprise' du procès dit des caricatures, après que la plainte pour injure publique caractérisée, déposée par

⁶⁶ <http://contre-islamophobie.com/petitionnationale/php/index.php>.

⁶⁷ http://www.manifeste.org/rubrique.php3?id_rubrique=51.

⁶⁸ http://www.senat.fr/rap/r05-479/r05-479_mono.html#toc49.

*plusieurs grandes associations musulmanes avait été retenue contre le journal Charlie Hebdo*⁶⁹.

III. ACMÉ ET RETOUR AU CALME DEPUIS 2008 ?

A. Une opposition frontale : entre septembre 2007 et novembre 2008

La fin de l'année 2007, comme en réponse aux positions du Conseil de l'Europe et à l'attitude des médias et des tribunaux saisis sur le continent européen, les activités menées l'OCI et ses répercussions au sein de l'ONU, contre la diffamation des religions semblent « exploser ». Les voici présentés successivement :

1. Après le rapport de septembre 2007 de M. Doudou Diène sur toutes les formes de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits, (A/ HRC/6/6), l'OCI propose par la voix de l'Ambassadeur du Pakistan, M. Masood Khan, le jour même du rapport du Haut Commissaire sur la diffamation des religions, le 25 septembre 2007, de travailler à l'élaboration d'une **Convention internationale contre la diffamation des religions**⁷⁰.

2. Une résolution du Conseil des droits de l'homme, trois jours plus tard, propose l'élaboration de standards internationaux complémentaires à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour y inclure l'islamophobie comme incitation spécifique à la haine religieuse, au même titre que l'antisémitisme.

3. Le 10 décembre 2007, le Secrétaire général de l'OCI, Ekmeleddin Ishaoglou, Professeur en histoire des sciences et en culture islamique à Ankara, fait une déclaration à la cérémonie d'ouverture de la première conférence internationale sur l'islamophobie, organisée par l'Union des ONG du monde islamique⁷¹ à Istanbul, et propose de doter l'OIC d'une **Charte propre des droits de l'homme**⁷².

4. En février 2008, Doudou Diène, Rapporteur sur l'élimination de toutes les formes de racisme, présente un nouveau rapport⁷³, où le terme de diffamation des religions équivaut largement à sa longue description de l'islamophobie.

5. La Résolution A/ HRC.7/L.14 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2008 sur « la lutte contre la diffamation des religions » est de loin, la plus longue et la plus virulente jamais votée⁷⁴. Encore une fois, les pays de l'Union européenne refusent de la voter, car selon leur porte-parole, le slovène Andrej Logar, le concept de diffamation des religions n'est

⁶⁹ Voir pour ces jugements, la chronique du Pr DERIEUX dans ce volume, qui considère que la qualification de diffamation aurait davantage servi le litige que celle d'insulte. Voir également du même auteur, « l'affaire des Caricatures de Mahomet : liberté de caricature et respect des croyances », *La Semaine juridique-Édition Générale*, n° 19, 9 mai 2007, II, 10078-10079. Pascal MBONGO, « Les caricatures de Mahomet et la liberté d'expression », *Esprit*, Mai 2007, n° 5.

⁷⁰ Cette idée fut finalement abandonnée par l'OCI quand en mars 2008, la Shoura d'Arabie saoudite, principal bailleur de fond de l'OCI, en rejeta le principe qui aurait exigé une réciprocité dans la protection des religions non-musulmanes sur le sol saoudien : http://www.gulfnews.com/news/gulf/saudi_arabia/10198648.html.

⁷¹ http://www.oic-oci.org/topic_detail.asp?t_id=707.

⁷² « In this regard, the OIC General Secretariat is considering the establishment of independent permanent body to promote Human Rights in the Member States in accordance with the provisions of the OIC Cairo Declaration on Human Rights in Islam and to elaborate an OIC Charter on Human Rights. The OIC is also committed to encourage its member States to reinforce their national laws and regulations in order to guaranty strict respect for Human Right ».

⁷³ A/HRC/7/19, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/107/32/PDF/G0810732.pdf?OpenElement>.

⁷⁴ http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_19.pdf.

pas consistant avec le contenu des droits de l'homme et le fait de se concentrer sur ce concept pourrait être utilisé par des gouvernements malveillants pour dénier les libertés de leurs minorités.

6. Une proposition d'amendement surprise est acceptée en mars 2008 (29 pour, 15 contre, 3 abstentions) portant sur le mandat du rapporteur sur la liberté d'expression⁷⁵, sponsorisée par l'Égypte (au nom des pays africains), du Pakistan (au nom de l'OCI) et de la Palestine (à titre d'observateur, au nom du groupe des États arabes) : il s'agit de récapituler les abus de la liberté d'expression qui constituent des actes de discrimination raciale et religieuse sur la base de l'article 20 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Les réactions à cet amendement sont très vives, relayés par les ONG Reporters sans frontières, l'Association Mondiale des Journalistes, le World Editors Forum⁷⁶. Une pétition est lancée par quarante organisations de presse et des droits de l'homme⁷⁷. 12 États refusent de voter cet amendement, parmi lesquels le Canada, qui avait été à l'initiative de la Résolution sur la naissance et l'existence du mandat sur la liberté d'expression. La Slovénie, au nom de l'Union Européenne, accuse l'OCI de détourner le mandat de son objectif et d'y introduire des dispositions contraires à son objet. Cette affaire surgit alors que le Rapporteur sur la liberté d'expression, M. Ambeyi Ligabo, venait de rendre son rapport annuel, dans lequel, bien que dénonçant les effets délétères de campagnes médiatiques hostiles à certaines religions, il insistait sur le fait que les limitations existantes contre l'incitation à la haine ne devaient pas être alourdies, ni interdites non plus que les vues critiques, sujettes à controverse et même politiquement incorrectes⁷⁸.

B. L'apaisement relatif après le printemps 2008

C'est à l'acmé de cette crise, mars 2008, que la « Defamation Saga » comme l'a surnommée Jeroen Temperman semble s'essouffler. Entre temps et après cette date, toute une série de dispositions avaient et ont été prises en Europe. Elles n'ont pas porté du tout sur la limitation de la liberté d'expression mais se sont concentrées sur le dialogue interculturel, la responsabilité médiatique et la lutte contre la discrimination. Pour autant, elles montrent que le fond ou la cause de la mobilisation de l'OCI contre la discrimination des musulmans et le mépris médiatique et culturel à l'encontre de la religion musulmane, n'a pas été considérée comme totalement infondée.

1. La naissance de l'Alliance pour les civilisations

L'Alliance pour les civilisations⁷⁹, organisation internationale onusienne, est une première et très directe réponse. Ses effets sont principalement médiatiques et symboliques. Elle a le mérite d'exister et de commencer à rayonner. Elle sert à développer des réseaux institutionnels, des programmes éducatifs sur la coexistence religieuse et des espaces de dialogue. Elle avait été précédé du projet « Dialogue des civilisations », proposé en 2001 par le Président iranien Mohammad Khatami qui n'avait pas connu de succès dans la suite du 11 septembre. L'Alliance est une initiative européenne, partie du Conseil de l'Europe fin 2004 et proposée très symboliquement à l'ONU par l'Espagne (M. Zapatero), terre des trois cultures monothéistes, et par la Turquie (M. Erdogan), héritière d'un Empire

⁷⁵ 28 mars 2008, A/HRC/7/L.24, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/LTD/G08/120/37/PDF/G0812037.pdf?OpenElement>.

⁷⁶ <http://www.wan-press.org/article16875.html>.

⁷⁷ <http://www.article19.org/pdfs/press/petition-hrc-french.pdf>.

⁷⁸ Rapport Spécial Rapporteur Spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo, 28 février 2008 A/HRC/7/14, <http://www.article19.org/pdfs/press/petition-hrc-french.pdf>.

⁷⁹ <http://www.unaoc.org/>.

multiconfessionnel, État laïque dirigé par un parti islamiste modéré et désirant rentrer dans l'Union Européenne.

Son existence a pour but l'amélioration des relations « entre l'Occident et le monde islamique » et plus précisément l'amélioration de la situation des populations musulmanes en Europe, afin d'éviter que leur rejet social n'entraîne en cascade un large basculement vers le radicalisme. Opportune, cette Alliance a été retardée par les attentats de Londres et l'affaire des caricatures. Son premier Haut-Représentant a été nommé en avril 2007 par le Secrétaire général de l'ONU, le coréen Ban Ki-Moon, en la personne de Jorge Sampaio, ancien Président du Portugal. Pour élaborer le plan d'action et les idées sur lesquelles cette alliance devait reposer, le Secrétariat des Nations Unies a mis en place un Groupe de haut niveau constitué de 18 personnes⁸⁰, appartenant à diverses cultures et à trois catégories distinctes. Dans la première on trouve d'anciennes personnalités politiques. Il y a là l'ancien Président de la République islamique Mohamad Khatami, l'ancien directeur général de l'UNESCO Federico Mayor, l'ancien ministre français des Affaires étrangères Hubert Védrine, l'ex-premier ministre sénégalais Moustapha Niass et d'autres. La deuxième catégorie comporte des intellectuels sans haute fonction administrative : Karen Armstrong, écrivain anglaise écrivant sur la religion, notamment sur l'islam, l'islamologue américain John Esposito, Directeur du Centre pour la compréhension islamo-chrétienne de l'Université de Georgetown et rédacteur en chef de l'Encyclopédie d'Oxford consacrée au monde islamique, le russe Vitali Naoumkine, professeur à l'Université de Moscou, président du Centre d'études stratégiques et politiques et directeur du Centre d'études arabes de l'Institut d'orientalisme relevant de l'Académie des sciences de Russie. Dans la troisième catégorie on trouve des personnalités religieuses faisant autorité : l'archevêque Desmond Tutu de la République sud-africaine, le rabbin américain Arthur Schneier.

Le premier grand Forum de l'Alliance pour les civilisations s'est tenu à Madrid en janvier 2008 et le second à Istanbul en avril 2009. De fait, l'action de l'Alliance n'en est qu'à ses débuts et elle a pu être très fraîchement accueillie, aussi bien en Europe que parmi les États musulmans.

2. *Positions de conciliation de l'Union européenne*

De manière générale, l'Union européenne est devenue pendant ces années un acteur important dans la lutte contre les discriminations, transformée en priorité de politique publique. Déjà au printemps 2007, un accord entre États membres est intervenu pour l'adoption d'une décision cadre relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie⁸¹, en négociation depuis 2001. Cette décision-cadre harmonise, au sein de l'UE, les sanctions pénales dont seront dorénavant passibles les infractions inspirées par des motifs racistes ou xénophobes. Si rien dans cette décision-cadre n'a concerné les « propos » critiques ou hostiles à l'égard d'une religion, une attention particulière a été apportée au respect de la liberté d'expression et à ce que l'interdiction de propos incitatifs et haineux soit bien encadrée.

- C'est ainsi que le premier rapport de l'Agence européenne des droits fondamentaux de l'Union Européenne (FRA – Fundamental Rights Agency), basée à Vienne et fondée le 15 février 2007⁸², insiste particulièrement sur la lutte contre le racisme et autre intolérance pour

⁸⁰ <http://www.unaoc.org/content/view/160/197/lang.english/>.

⁸¹ http://www.eu2007.de/fr/News/Press_Releases/April/0420BMJRassismus.html.

⁸² Cette agence remplace l'Observatoire Européen des Phénomènes de Racisme et de Xénophobie (EUMC) qui, depuis 1998, avait pour mission principale de rassembler de l'information objective, fiable et comparable sur les phénomènes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme en Europe. L'EUMC a publié un rapport très complet pour la première fois en 2006 sur la discrimination à l'égard des musulmans EUMC, *Musulmans dans l'Union européenne: Discrimination et Islamophobie*, 2006, http://1001nights.free.fr/textes/Manifestations_FR.pdf.

motivation religieuse, particulièrement à l'encontre des musulmans. Le rapport de l'Agence fait la synthèse des statistiques récoltées dans le cadre du RAXEN National Focal Points (NFPs) dans chaque État membre de l'UE, mettant en lumière des exemples de « bonne pratique ». Il fournit l'évidence de ce que violence raciste et comportements discriminatoires persistent sur tout le continent, et que beaucoup de pays n'utilisent pas leurs législations ni le cadre mis en place par l'Union. Le rapport presse les États d'appliquer cette législation, cependant que le 28 février 2008, le Conseil européen a fixé à cette Agence 9 thématiques prioritaires pour les cinq années à venir : 1. le racisme et la xénophobie ; 2. la discrimination basée sur le genre, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions religieuses, l'âge ou l'orientation sexuelle, la discrimination envers les personnes appartenant à des minorités, et toute combinaison de ces motifs (discrimination multiple).

- En janvier 2008, le Secrétaire Général de l'OCI a rencontré le Commissaire européen pour les affaires extérieures et le principe d'une mission permanente de l'OCI à Bruxelles a été décidée. Le Secrétaire Général de l'OCI a également rencontré le président du Comité aux relations extérieures du Parlement européen et participé à un panel du Parlement sur la discrimination et l'intolérance à l'encontre des musulmans en Europe⁸³.

Sur un autre plan, la Commission Européenne a financé entre 2006 et 2009 un large projet académique intitulé le REDco (La Religion dans l'Éducation. une contribution au Dialogue ou un facteur de Conflit dans l'évolution des pays européens) projet de recherche européen et comparatif portant sur les représentations des jeunes à propos de la religion, de la diversité religieuse et des possibilités de dialogue qu'elles portent, un projet qui concerne aussi les interactions dans la classe et les stratégies développées par les enseignants. REDCo est le premier projet éducatif sur la diversité religieuse à être financé par la Commission européenne, et ce, sur la période allant de mars 2006 à mars 2009. Dans le cadre de ce projet de recherche, des enquêtes qualitatives et quantitatives ont été menées, touchant principalement la question de la religion dans la vie et la scolarisation des élèves de 14 à 16 ans. Ces recherches ont impliqué huit pays (Allemagne, Angleterre, Espagne, Estonie, France, Norvège, Pays-Bas et Russie). Le rapport du REDco a été publié en mars 2009 et distribué à toutes les institutions de l'UE, du Conseil de l'Europe, de l'ONU, des ministères de l'Éducation de l'UE, des ONG, des organisations religieuses et des Universités⁸⁴.

3. *Position de conciliation du Conseil de l'Europe*

- Durant la « Defamation Saga », et malgré les résolutions et recommandations très fermes de son Assemblée prises à l'encontre de son adoption, le Conseil de l'Europe n'a pas non plus cessé de travailler sur la notion de diversité dans les sociétés pluriculturelles, avec le troisième sommet des chefs d'État et de gouvernement (Varsovie, mai 2005) et la Conférence des Ministres de la culture (Faro, Portugal, octobre 2005). Ces conférences ont été suivies par d'autres rencontres comme la conférence internationale sur « Dialogue, tolérance et éducation », (Kazan, 22-23 février 2006) et « Dialogue des Cultures et Coopération interculturelle » (Nizhniy Novgorod, 7-8 septembre 2006). La « Volga Forum Declaration », adoptée à cette dernière conférence, a particulièrement inspiré les discussions de la conférence suivante, dite de San Marino (avril 2007). Dans son cadre, réunissant les ministres des Affaires culturelles du Conseil de l'Europe, s'est tenue la réunion finale du Projet entamé en 2002 autour de dialogue interculturel et religion (présenté plus haut). Une déclaration commune des ministres des affaires culturelles des pays du Conseil a été élaborée⁸⁵. L'article 8 de cette déclaration de

⁸³ Source, site de l'OCI, http://www.oic-oci.org/topic_detail.asp?t_id=776&x_key=.

⁸⁴ http://www.iesr.ephe.sorbonne.fr/docannexe/file/5699/redco_recommandations_politique_publique.pdf.

⁸⁵ San Marino Final Declaration of the European Conference on « The religious dimension of intercultural dialogue » 23 and 24 April 2007. http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/sanmarinofinal_EN.doc.

San Marino réaffirme que : « *La dimension religieuse de nos cultures devrait être reflétée de manière appropriée dans les systèmes éducatifs et les débats publics, y compris dans les médias, dans des sociétés qui respectent la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'homme.* ». Le Conseil de l'Europe et sa Direction de l'Éducation ont par ailleurs réuni des experts pour élaborer un véritable manuel d'apprentissage interculturel à l'usage des écoles. Ce manuel, publié en 2007 aborde plus que largement la question de la diversité religieuse⁸⁶. La Direction de l'Éducation et de la culture du Conseil de l'Europe, a aussi organisé en avril 2008 une rencontre sur l'enseignement du fait religieux et croyant dans les établissements scolaires⁸⁷. L'ensemble de ces actions a conduit à la publication d'un *le Livre blanc sur le dialogue interculturel du Conseil de l'Europe* (juillet 2008), lancé par une initiative des ministres des Affaires étrangères du Conseil en mai 2008⁸⁸.

- Dernière publication, La Commission de Venise a rendu son rapport final – nous l'avons vu – sur *les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse* en octobre 2008⁸⁹. Elle y conseille très largement de concentrer les politiques publiques sur des codes de « bonne conduite » en matière de négociation entre les sensibilités religieuses et la liberté d'expression.

- Au niveau de l'activité parlementaire du Conseil de l'Europe, une recommandation importante a été votée le 15 avril 2008 intitulée *Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme*⁹⁰, qui touche plus précisément encore la situation particulière des populations musulmanes sur le continent. Cette recommandation a été préparée par une commission préparatoire⁹¹ laquelle a fixé des objectifs précis : aider les musulmans européens à éviter et à dénoncer le radicalisme religieux. Aider les migrants musulmans à éviter la pauvreté et la discrimination. Faire reconnaître le phénomène de l'islamophobie⁹², modifier en profondeur la présentation que font les médias des musulmans et de la religion musulmane⁹³ en les incitant à construire « un climat de respect de toutes les religions »⁹⁴.

⁸⁶ *Diversité religieuse et éducation interculturelle: manuel à l'usage des écoles*, sous la direction de John Keast, Strasbourg, éditions du Conseil de l'Europe, 224 p.

⁸⁷ De son côté, le groupe d'experts sur la liberté religieuse, de l'ODHIR-OSCE a publié un manuel sur ce sujet, *Toled Guiding Principles on Teaching about Religions and Beliefs in Public Schools*, 2007 ; 127 p.

⁸⁸ http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/White%20Paper_final_revised_EN.pdf.

⁸⁹ 17-18 octobre 2008, 20 p., [http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL-AD\(2008\)026-f.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2008/CDL-AD(2008)026-f.pdf).

⁹⁰ <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta08/fres1605.htm>.

⁹¹ Doc. 11540. 27 Mars 2008, Rapport de la Commission des Affaires politiques, rapporteur João Bosco MOTA AMARAL, Portugal, Groupe du PPE. <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/workingdocs/doc08/fdoc11540.htm>

⁹² Il appartient aux gouvernements européens en particulier de s'attaquer aux causes qui forment le terreau fertile de l'extrémisme – telles que la pauvreté, la discrimination et l'exclusion sociale – ; de garantir le plein respect de la liberté de pensée, d'expression et de religion, telle qu'énoncée dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), et de contribuer à instaurer un climat de respect de toutes les religions quelles qu'elles soient, ou de l'absence de religion. À cet égard, les États membres du Conseil de l'Europe doivent continuer à être vigilants dans leur action de prévention et de lutte contre le phénomène de l'islamophobie. », *texte cité*.

⁹³ « Une série de mesures concrètes devraient être prises afin de prévenir la discrimination, condamner et combattre l'islamophobie, agir contre le discours haineux et assurer le respect des droits de l'homme et du principe de la primauté du droit dans l'exécution des mesures anti-terroristes, tout en évitant que les musulmans ordinaires qui professent leur religion de manière pacifique en pâtissent. En même temps, les organisations, les dirigeants et les chefs d'opinion musulmans européens devraient condamner clairement le terrorisme et l'extrémisme et devraient encourager les musulmans à participer pleinement à la société sans mettre en question la laïcité de la société et des institutions du pays dans lequel ils vivent. », *Ibid*.

⁹⁴ « Même dans les États laïcs, le respect de religion et de la diversité religieuse est essentiel et le signe d'un comportement civique et éduqué. Offenser les croyances religieuses d'autrui peut être perçu comme du harcèlement, de la discrimination voire un crime. Cependant, à des actions de ce type, il convient répondre en utilisant avant tout les voies de la justice; de même, les réactions d'indignation doivent respecter le principe de

4. *Temporisation de la querelle à l'ONU*

Enfin, des signes d'apaisement sont apparus au lieu même où la querelle s'est embrasée. Ils se dessinent pendant l'été 2008. En juillet, une note spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies devant la 63^{ème} Session de l'Assemblée Générale intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », introduit le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté religieuse, Asma Jahangir, demandé par la résolution A/62/157. Les termes de diffamation des religions ou diffamation de l'Islam, y sont soigneusement évités. (A/63/161).

Les associations des droits de l'homme se sont ensuite massivement emparées de la question « diffamation des religions » à l'automne 2008, avant le vote des deux dernières résolutions (Assemblée et Conseil des droits de l'homme) de décembre 2008 et mars 2009. *UN Watch*, le *Becket Fund for Religious Liberty* et 180 autres ONG ont exhorté les États à temporiser la résolution. Elles ont mis en garde l'ONU contre la légitimation des lois anti-blasphème, restreignant la liberté de religion, d'expression et de la presse et réduisant au silence les dissidents et les minorités religieuses. La pétition de ces ONG a été soutenue par le parlementaire américain et républicain d'Arizona, Trent Franks, co-président du *Congressional Human Rights Caucus*, (Organisation bi-partisane) qui a composé un Groupe de travail (Task Force) sur la liberté de religion internationale : « *Présenté comme protégeant la pratique religieuse et la tolérance, le concept de diffamation des religions fait, en réalité, le lit de l'intolérance. Il donne le droit aux extrémistes religieux et aux gouvernements répressifs de supprimer toute critique de la religion dominante. Beaucoup de pays qui promeuvent ce concept criminalisent la diffamation, le dénigrement, l'insulte et le blasphème de l'islam* »⁹⁵. L'idée générale est que le concept de diffamation des religions ne va pas aider les minorités religieuses, qui souffrent plutôt d'une action –ou inaction– de l'État.

Au final, la dernière et très longue résolution de l'Assemblée Générale sur la « diffamation des religions » a été une heureuse surprise : Elle a été publiée sous un titre à la fois plus modéré et plus abordable légalement : « *Lutter contre le dénigrement des religions* »⁹⁶. Cette résolution a intégré de nombreux paragraphes tout à fait conciliants sur les avancées accomplies dans le domaine des propos malveillants tout en rappelant le cadre protecteur de la liberté d'expression ; Ainsi l'Assemblée « *(prend) note des rapports présentés au Conseil des droits de l'homme, à ses quatrième et sixième sessions, par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans lesquels celui-ci souligne la gravité du dénigrement de toutes les religions, et demandant à nouveau à tous les États de combattre systématiquement l'incitation à la haine raciale et religieuse en maintenant un juste équilibre entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de religion et en reconnaissant et respectant la complémentarité de toutes les libertés énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* »...

proportionnalité. Je n'accepte pas le concept du choc des civilisations : l'Islam et l'Occident ont coexisté pendant des siècles, sont compatibles et basés sur le même noyau de valeurs universelles. Je vois par contre un choc entre l'idéologie politique de l'intégrisme islamique et l'idéologie de la démocratie et des droits de l'homme sur laquelle sont fondés les États européens. », Conclusions du rapport.

⁹⁵ Voir <http://www.humanrights-geneva.info/La-diffamation-des-religions-perd,4279>. Voir également la dépêche AFP <http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5iypmD4LVmnCdzAWGIKmi8CtUwFyg>, 26 mars 2009.

⁹⁶ Résolution adoptée par l'Assemblée générale sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/63/430/Add.2), A/63/171, 21 décembre 2008 <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49d60a322>.

La dernière résolution de Conseil des droits de l'homme qui a suivi cette résolution, même si elle s'intitule toujours « Diffamation des religions »⁹⁷ n'a pas connu un aussi grand succès que les précédentes. Elle en reprend le contenu, s'inquiétant de l'association fréquente entre islam et terrorisme, du stéréotype négatif des religions et de l'utilisation des médias, notamment électroniques, pour inciter à la haine religieuse. Elle souligne que l'exercice de la liberté d'expression entraîne certains devoirs et qu'il peut être limité dans des cas exceptionnels. Dans les discussions précédant le vote, Terry Cormier, représentant du Canada a enfoncé le clou : « *Les droits humains appartiennent aux individus, pas aux religions. Ce n'est pas au Conseil de discuter diffamation des religions, un concept qui met en danger la liberté d'expression.* ». « *On ne peut mélanger discrimination et diffamation* » a renchéri l'Allemand Konrad Scharinger, s'exprimant au nom de l'Union européenne. « *La discrimination est couverte par le Pacte international sur les droits civils et politiques, qui prohibe fermement toute incitation à la haine religieuse. L'Union européenne condamne l'islamophobie, la christianophobie et la violence envers les autres religions, mais elle pense qu'il n'y a pas lieu de protéger une religion en particulier.* ». La résolution sur la diffamation des religions a bel et bien été adoptée par le Conseil, mais pour la première fois, les alliances traditionnelles sur le vote commencent à faire défaut: 23 en faveur –les pays musulmans, la Chine, la Russie, Cuba, l'Afrique du Sud, la Bolivie et le Nicaragua–, 11 contraires –les pays de l'Union européenne, la Suisse, le Canada et le Chili– et surtout 13 abstentions –dont l'Inde, le Japon, la Corée et l'Argentine.

Dernier signe, l'OCI a accepté que la question de la diffamation des religions et de l'Islam soit retirée du projet de déclaration finale de la Conférence de suivi de Durban sur le racisme, fin avril 2009 à Genève. C'était l'une des conditions posées par l'Union européenne pour participer à cette Conférence –le Canada avait signalé le 23 juin 2008, qu'il n'y serait pas représenté– qui s'est par ailleurs (et de manière prévisible) très mal passée.

CONCLUSION

La mobilisation de l'OCI contre le phénomène islamophobe continue, malgré ces signes d'apaisement officiels et l'évidement de la « Defamation Saga ». Le premier ministre turc Recep Tayyip Erdogan a ainsi refusé la nomination de l'ex-premier ministre du Danemark à la tête de l'OTAN, en raison du soutien de Rasmussen en 2005 au journal danois qui avait publié les caricatures de Mahomet. Anders Fogh Rasmussen, a été finalement accepté par la Turquie, le 4 avril 2009, après que le président américain Barak Obama s'est porté "garant" de l'homme et du respect que l'Occident observerait vis à vis du monde musulman. À peine nommé, M. Rasmussen s'est rendu à l'ouverture du deuxième forum de l'Alliance des civilisations à Istanbul le 6 avril 2009. La presse turque et mondiale attendait de voir comment il réagirait. Des excuses à proprement dite n'ont pas été présentées. En revanche, M. Rasmussen a déclaré qu'en tant que secrétaire général de l'OTAN, « (il) ferait particulièrement attention aux sensibilités religieuses et culturelles » (...) « Notre dialogue et nos relations avec le monde musulman vont se développer », a-t-il conclu.

Les actes islamophobes ne semblent pas non plus en recul sur le continent européen si nous en croyons le cas français⁹⁸. L'*Observatoire contre l'Islamophobie*, soutenue par l'OCI, a rendu son deuxième rapport en 2009⁹⁹ et une organisation et un site nouveaux (juillet 2009) viennent d'être créés par l'*Union des organisations islamiques en Europe*, intitulé

⁹⁷ A/HRC/10/L.2/Rev.1, compte-rendu de presse sur la page http://www.aidh.org/ONU_GE/conseilddh/09/10-resol-diff_relig.htm.

⁹⁸ <http://www.relatio-europe.eu/journal/51-droits-homme/5211-france-halte-a-lislamophobie>.

⁹⁹ http://www.oic-un.org/document_report/Islamophobia_rep_May_23_25_2009.pdf.

Observatoire Euro-islamique contre l'Islamophobie, à la suite du meurtre d'une jeune égyptienne voilée à Dresde en Allemagne, en juillet 2009, par le ressortissant russe qu'elle venait de traîner devant les tribunaux pour injure.

Nous le voyons, les tensions sont loin d'être apaisées. Mais, après ce long panorama sur l'histoire de la « diffamation de l'Islam », comme thème de mobilisation et de réaction dans les instances internationales et européennes depuis quelques années, nous pouvons conclure que ce va et vient parfaitement conflictuel a produit des résultats positifs. Il a permis de préciser le contenu légal des notions de diffamation, de discrimination et de racisme. Le concept de diffamation des religions s'est révélé inapproprié et non maniable dans la philosophie des droits de l'homme, mais le malaise qu'il entendait symboliser a été entendu. La place de l'atteinte au sentiment religieux dans les systèmes démocratiques, a été reprecisée. Elle est nécessairement relative, mais elle peut être délictueuse. Un effort de rééquilibrage a également été entrepris pour donner priorité aux politiques publiques de non-discrimination, de lutte anti-raciste et de construction du pluralisme, notamment par une représentativité positive des différentes religions présentes en Europe et par l'apprentissage scolaire du multiculturalisme. Reste maintenant à mesurer l'impact des ces politiques dans les prochaines années.